

Pièce n° 1

18 avril 1607 au repaire noble de la Fillolie (en Thiviers, Dordogne), Reynaud notaire – Contrat de mariage de **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de Roncessy et de la Fillolie, fils de feu **Gaston de la Romagère**, écuyer, seigneur des mêmes lieux, et d'**Odette de Jussac**, avec **Jeanne ARLLOT**, fille de **Jacques Arlot**, seigneur de Frugié, dite paroisse, et de feu **Madeleine de Jumilhac**.

Jeanne est dotée de 20.000 livres, renonçant à tous ses droits successoraux paternels et maternels. Odette de Jussac confirme la nomination par elle faite le 9 mars précédent (Reynaud notaire) de Pierre, son fils aîné, comme héritier, selon les dispositions de son propre contrat de mariage du 16 juin 1577 (de Pantard et Valade notaires) ; elle lui donne également sa propre dot et tous ses droits sur les biens des la Romagère, se réservant l'usufruit du tiers, une maison pour y habiter, de pouvoir disposer de 1.000 livres, et ses droits sur la succession de son frère le sieur d'Ambleville. Pierre fait don à un fils à naître de la moitié de tous ses biens et les futurs seront communs en meubles et acquêts.

Témoins François Aymeric, écuyer, seigneur du Chastaing, Anthoine de Jumilhac y habitant, Anthoine Arlot, écuyer, sieur de Firbeix, François de Bar, écuyer, sieur du Cluzeau, François de Jumilhac, écuyer, seigneur de la Vallade.

Papier, photos 1788 à 1800 (deux copies).

Scaichent tous qu'il appartiendra que aujourd'huy soubz escript pardevant le notaire soubz signé et tesmoingtz en bas nommés ont esté présents, établis et constitués en leurs personnes damoiselle Audette de Jussac, veufve de feu Guaston de la Rommagière, vivfant escuyer, seigneur de Roncessy et la Filolie, et Pierre de la Rommagière son filz, habitant au noble repaire de la Filolie près et en la paroisse de Thiviers en Périgord, pour eulx et chascun à leur regard leurs hoirs et subcesseurs, d'une part,

Et Jacques Arlot, escuyer, seigneur de Frugié en la paroisse dudit lieu, faisant tant en son nom propre et privé que pour et au nom de damoiselle Jehanne Arlot sa filhe et de feu damoiselle Madelaine de Jumilhiat sa feuve femme, d'illeg abasante à laquelle a promis fère ratiffier le contenu en ces présentes quand requis en sera, à peine de tous despens, dommaiges et interest, pour luy au nom et les siens d'autre part,

Comme ainsy soit que mariage soit esté traité entre ledit Pierre de la Rommagière, seigneur des seigneuries de Roncessil et de la Filolie et de luy d'une part, et ladite damoiselle Jeanne Arlot et d'elle d'autre part, les parans et amis desdits parties. Pour supporter les charges duquel, et afin qu'il soit acomply et sotre à son effet, ledit sieur de Frugié père de ladite future épouse lui a constitué en dot la somme de vingt mille livres tournois compris en ce les habitz pour lesquels sera employé la somme de mille livres ladite demoiselle future espouse absante mais ledit sieur de Roncessy / son futur espoux avecq le notaire soussigné pour elle stipulant et acceptant, payable savoir le jour de la bénédiction nuptialle la somme de quatre mille livres, ensemble les habitz, et le restant de ladite somme qu'est quinze mil livres, dans ung an après ledit jour de la bénédiction nuptialle pareilhe somme de quatre mil livres, et semblable somme chascune année après, réserve du dernier paiement qui sera seulement de trois mil livres, et le tout jusques à fin de paiement de ladite somme de vingt mil livres, compris les habitz, l'ung pacte ne cessant pour l'autre à mesme payemens que dessus. Pour ladite somme estre employée des mariages des soeurs dudit sieur futur espoux et à la charge que lesditz droictz que lesdites soeur dudit futur peulvent prétendre sur les biens paternels et maternels demeurant expressément effects, obliges et ypothèques pour la constitution dudit dot, le cas d'icelluy advenant et sans que ladite spéciale ypothèque fasse préjudice à la générale. Et moyennant ledit dot ladite damoiselle future espouse sera tenue le lendemain des nopces de la license dudit sieur futur espoux que ledit sieur serza tenu de l'autorizer à renoncer en faveur dudit sieur de Frugié son père à tous biens paternels et maternels et à tous autres droictz, noms, raisons et actions qu'elle a et pourrait avoir à l'advenir, demader et prétendre en quelque façon que ce soit comme représentant sadite mère ou autrement, le tout sauf subcession future. Seront et demeureront lesdits futurs conjoints en tous meubles et acquestz et qu'ils feront pendant et constant ledit futur mariage, toutesfois a esté dit que où il y aura enfant dudit mariage, lesdits / acquestz demeureront aux enfans d'icelluy mariage, desquelz aquestz ladite damoiselle de sa part pourra disposer en faveur d'icelluy ou ceulx desdits enfans provenant d'icelluy mariage comme bon luy semblera, et en réservant néanlmoing lesdits futurs conjointz les fruitz d'eux leurs vie durant. Comme aussy a esté dit que en ladite communauté d'acquet ne seront compris les armes et chevaulx dudit sieur futur espoux, ni pareillement les dot, bagues et joyaulx que ladite damoiselle futur espouse a et aura lors de son

deceps, desquelz dot, bagues et joyaux elle pourra disposer en faveur de quy bon luy semblera. Desquelz aquest le dernier vifvant fera les fruitz siens, et où il n'y auroit enfans dudit futur mariage, tous lesdits aquestz demeureront au survivant desdits futurs conjointz pour en disposer à son plézir et volonté. Et a esté dict que en cas de prédécès dudit sieur futur espouz et de ladite future espouze, audit cas ledit sieur futur espouz a donné comme donne par ces présentes à ladite demoiselle sa future espouze, absente mais ledit sieur de Frugié pour elle stipulant et acceptant, la somme de trois mil livres tournois par uscle et agencement et guain de nopces, comme semblablement ou ladite damoiselle future espouze prédécèdera ledit sieur futur espouz, audit cas ledit sieur de Frugié par faisant pour sa filhe, a donné comme donne audit sieur futur espouz présent et acceptant la somme de mil cinq cens livres aussy par uscle, agencement et guain de nopces, laquelle somme sera prinze sur le dot. Etr en oultre a esté dict que audit cas de prédécès dudit sieur futur espouz à ladite damoiselle, icelluy sieur futur espouz a donné comme donne par ces présentes à ladite demoiselle future espouze stipullant et acceptant comme dessus, de douaire et rem... / part, la somme de trois cens livres pour en jouir par ladite demoiselle annuellement sa vie durant, et en oultre jouira d'une maison pour fère sa demeurance meublée de tous meubles selon la qualité des parties et faculté dudit dot. Laquelle damoiselle Audette de Jussat, de son gré et volonté en faveur dudit futur maraige et pour l' accomplissement d'icelluy, a confirmé et approuvé, comme par ces présente confirme et approuve la nomination par elle faite dudit Pierre de la Rommagière escuyer sieur susdit futur espoux son filz aysné et dudit sieur de la Filolie son dict mary, suivant la permission à elle donnée par le contrat de mariage d'entre ledit feu sieur de la Filolie et ladite demoiselle, du seiziesme juin mil cinq cens soixante dix sept receu par de Pantard et Valade notaires royaulx, avec l'acte de donation et nomination par elle faite en date du neufiesme mars dernier, signé Reyaud l'un des notaires soubz signé, illeq présentée et exhibée, laquelle a voulu qu'elle sorte en son plain et entier effect, à la charge de porter les charges de la maison par ledit sieur futur espoux, et de payer les droictz de légitime des frères et soeurs, lesdites charges premières payées. Et en oultre a ladite damoiselle Audette de Jussat de son gré et volonté, a donné comme donne par ces présentes audit futur espoux son filz présent et acceptant en faveur dudit mariage, la dot et ensemble tous les droitz, noms, raisons et actions qu'elle peult avoir porté et que son feu mary peult avoir receu. Desquelz dot et tous autres droitz et actions qui luy peuvent estre acquis en ladite maison, qu'elle pouvoit demander à ses enfans par quelque manière que ce soit, sans for retenir ni reserver aulcune chose, que seulement l'uzufruct d'ung tiers de son bien / douaire et des biens délaissés par ledit feu sieur de la Filolie, et l'autorité des meubles et d'une maison pour faire son habitation, celle de la Fillolie ou de Roncessy, pour desdites maisons et fruits par moitié des meubles jouir et disposer par ladite damoiselle à son plaisir et voulonté sa vie durant, ou si elle ne voudroit habiter aveq son filz, se réservant aussy de pouvoir tester sur lesdits biens donnés de la somme de mil livres une fois payé. Comme aussi se réserve ladite Jussat les droitz qu'elle peut prétendre et luy peuvent estre sur le sieur d'Ambleville son frère et ce qui luy est deub de son chef par les héritiers du feu sieur de Monneys, lesquelz droitz ladite damoiselle n'entend estre compris en la présente donation ains pour jouir et dispozer d'icelluy droit à son plaisir et voulonté. Et a ledit sieur de la Filolie futur espouz de son gré et volonté et de l'avis de ses parens, fait don à ung enfans masle provenant dudit mariage et à tel qu'il luy plairat nommer, de la moitié de tous et chascuns ses biens présents et avenir quelconques, et à défaut de le nommer à l'aysné, l'un à l'autre emprès et habile à succéder, et à défaut de l'aisné consécutivement selon l'ordre d'aisnesse en primogéniture, et à défaut aulx filles et à celle qu'il luy plaira nommer, et à défaut de la nommer à l'aisnée. Et où ledit sieur décèderoit sans fère ladite nomination, ladite damoiselle future espouze la pourra faire, laquelle nomination il sera permis au sieur espoux futur et au défaut de luy ladite damoiselle réitérer une ou plusieurs fois, et icelle substituer les enfans à naistre provenant dudit mariage et non d'aultrui. Et où ledit sieur futur espoux passeroit à secondes et aultres noces, et qu'il y eut enfans masles des aultres mariages, et qu'il n'y heu que des filhes du présent futur mariage, audit cas ladite donation faite en faveur des filhes par le présent mariage / n'aura d'effet, toutesfois a esté dit que la filhe aysnée dudit présent futur mariage aura oultre et par dessus son droit de légitime la somme de trois mil livres tournois, laquelle audit cas ledit sieur futur espoux luy a dès à présent donné. Comme aussy a esté dit que où dudit segond ou aultre mariage ne seroient procréés d'enfans masles, et qu'il y heu seulement des filhes, audit cas la donation faite par le présent contrat en faveur des filhes aura lieu et portera à effet en la qualité comme dessus. Et a dès à présent ledit sieur futur espoux assigné ledit dot en cas de restitution d'icelluy à ladite damoiselle ou à qui la restitution appartiendra, sur tous et chascuns ses biens tant donnés que autres, présents et avenir. Et ont promis lesdites parties et faisant comme dessus, sollempniser et accomplir ledit mariage en face de Sainte Mère Eglise catholique apostolique et romaine quand une partie par l'autre ou par les siens requise en sera, à peine de tous despens, dommages et interest. En ce que dessus lesdites parties ont stipulé et accepté, mesme ledit sieur de Frugié avec le notaire soussigné pour les enfans à naître stipulant et acceptant, et ainsin ont promis tenir et entretenir. Et pour insinuer et requérir l'insinuation des présentes en la cour de la sénéchaussée de Périgord, au détroit de laquelle les biens donnés sont sis et situés, ladite demoiselle de Jussat a constitué son procureur Me Jehan Roumy, et le sieur de la Filolie pour icelle donation accepter et requérir l'insinuation de celle de sa part Me François Lamy, et ledit sieur de Frugié pour les enfans à naistre Jehan Dumas procureur audit siège à Périgueux auquel il donne bonne

puissance / de ce faire et puissance de substituer, promis avoir pour agréable ce que par eulx et par leurs substitués sera fait. Et ce que dessus lesdites parties ont promis tenir, et pour ce faire ont obligé leurs biens et ont renoncé à toutes renonciation ... ladite damoiselle a tous droitz introduits en faveur de femme, moyennant serment par eulx fait, et ont voulu estre par toute cour royale, voie et manière de justice condamnés par le notaire soubz signé auquel les parties ont requis lesdites présentes, desquelles ont été fait deux originaux qui leur ont été concédés soubz le scel royal et scel de comte de Périgord et vicomte de Limoges, pour leur servir ce que de raison.

Fait au noble repaire de Filolie, paroisse de Thiviers, avant midy, le dix huitième jour du mois d'avril mil six cens sept, présent François Aymeric, escuyer, sieur du Chastaing, y habitant paroisse de Ladignac, Anthoine de Jumilhiac habitant audit lieu, Anthoine Arlot, escuyer, sieur de Firbeys y habitant, François de Bard, escuyer, sieur du Cluzeau habitant dans la paroisse de Perpezat, François de Jumilhiac escuier, seigneur de la Vallade et d'Estivaulx, habitant au noble repaire de Lastours en la paroisse du Chalard et aultres parents des parties soubz signé, lesquelz ensemble plusieurs autres parents qui ont signé avec P. Chique notaire royal qui a receu les susidtes avecq ledit Reynaud notaire.

Collation faite sur son semblable exhibé et représenté par ledit seigneur de la Filollie dans un livre couvert de vélin, dans lequel il y a plusieurs autres contrats, retiré à l'instant par ledit seigneur de Filollie. Fait au chasteau dudit Filollie le dix neuviesme du mois d'avril mil six cens trente cinq. Signé Reynaud, notaire royal héréditaire.

Pièce n° 2

15 décembre 1657 au château de la Roque-des-Péagers (en Meyrals) – Testament olographe de **Diane d'HAUTEFORT**, veuve de **François de Beynac**, seigneur de la Roque, Tayac et autres lieux. Elle veut être inhumé aux côtés de son mari, dans les tombeaux des seigneurs de la Roque. Nomme ses huit enfants : feu Jacques de Beynac, seigneur de Tayac, fils aîné, François, capitaine et sous-lieutenant des gendarmes de Monsieur, Anne-Jeanne, abbesse du Pouget, Louise mariée à Barthélémy de Beaumont, seigneur du Repaire, feu Françoise, épouse de René de la Romagère, seigneur de la Fillolie et de Roncessy, feu Gabrielle, clarisse à Cahors, Marguerite et Anne, toutes deux religieuses à N.-D. de Sarlat. Legs modiques aux religieuses, suffisamment dotées. Legs de 1.000 livres à Pierre de la Romagère, son petit-fils. Legs de 2.500 livres à Louise, dame du Repaire. Marie de Beynac, fille de feu Jacques et de Gabrielle de la Brousse, fut mariée avec Léon de Calvimont, seigneur de la Tour et du Cros, et Diane lui avait donné en faveur de son mariage 4.000 livres et la moitié de l'usufruit sur les biens qu'elle avait auparavant donné à Jacques lors du mariage de celui-ci, ce qu'elle considère comme suffisant, Marie et son époux ayant alors joui de Tayac et de Montplaisir. François de Beynac, comte de la Roque, « notre bien aimé fils » est institué héritier universel. S'il décède sans enfant et sans tester, Louise lui est substitué, à charge de payer 3.000 livres à Pierre de la Romagère ; s'il teste sans enfant en faveur d'un tiers, celui-ci devra toujours cette somme à Pierre et en plus 10.000 livres à Louise.

Testament rédigé par Jean Barri, sieur de la Bessardie, juge de la Roque, et signé de la testatrice, qui s'est fait donner acte de sa rédaction le 18 décembre 1657 par Samuel Hodemon, notaire royal, et qui fut ouvert le 3 février 1677, par Monsieur de Gérard, lieutenant général de Sarlat.

papier, photos 1801 à 1805.

Au nom de Dieu. Soit nous, Diane d'Autefort, veufve de feu messire Francois de Beinac, vivant seigneur des chasteau et terre de la Roque-des-Péagers, Taiac et autres places, nous trouvant par la grâce du bon Dieu en bon sang, mémoire et entendement, et en état de pouvoir disposer des biens temporel qu'il a pleu à la bonté divine nous départir, un peu indisposée de nostre corps à cause de la viellesse à laquelle le mesme bonté de Dieu nous a conduite, recognoissant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort ni rien de plus incertain que l'heure d'icelle, et qu'il est dit prudence de ceux qui ont des enfans comme nous de disposer de leurs biens, pour empecher les différant qui pourroit intervenir entre lesdits enfans, et pour conserver leurs maisons en leur entier, à quoi nous croyons avoir une particulière obligation par de très justes et légitimes considérations. A ces causes nous avons voullu faire notre testament et disposition dernière, auquel effet, après nous estre munie du vénérable signe de la Ste-Croix, de toutes les forces de notre âme nous nous sommes donnée au bon Dieu que nous adorons en trois personnes, avons supplié sa divine majesté de nous vouloir pardonner et remettre nos pêchés, par le mérite et efficacité de la mort et passion de Nostre Seigneur Jésus-Christ son fils unique qui s'est voullu incarner et souffrir cette ignominieuse mort et

passion pour notre rédemption. Supplions la très glorieuse Vierge Marie mère du mesme Verbe incarné, St-Eutrope notre patron et tous les Saint et Saintes du Paradis d'intercéder pour nous et se rendre nos advocas pour obtenir mizéricorde de la mesme majesté divine et qu'il nous admette en son Paradis, pour le pouvoir louer en leur compagnie à l'éternité. Nous voulons estre ensevellie, après que Dieu nous aura appelée de ce monde, dans les tombeaux où reposent les seigneurs de la Roque et par exprès où repose celui de nostre feu seigneur et mary, remettant pour nos obsèques à la volonté de nostre héritier bas nommé, le priant néanmoins qu'il fasse habiller treize pauvres femmes de draps noir, de maison ou autre, et qu'il soit bailhé aussy à chascune une toile pendante de toile de maison, et que à la quarantaine et bout-de-l'an il n'y appelle que le plus qu'il pourra de bons ecclésiastiques et mes filles et soeurs et mes gendres pour prier Dieu pour moi et m'obtenir mon salut, que j'espère de la miséricorde divine. Nous donnons au pauvres qui se trouveront à nostre enterrement, quarantaine et bout-de-l'an cinq charges de bled et quinze livres qui seront distribués au susdits pauvres pour qu'ils prient Dieu pour nous. Donnons et léguons aux curés des la paroisse de Meiral et Castet, et à chascun d'iceux la somme de soixante livres par forme d'obiit qui / leur sera assigné tous et chacuns nos biens, jusque à ce que notre héritier bas nommé leur aura fait une assignation particulière et certaine. Et jusques au jour de ladite assignation certaine et particulière, voulons qu'il soit payé à chascun d'eux et à leurs successeurs à l'advenir, à tel jour que nostre corps sera enterré, la somme de cinq livres, entendant que le fond qui leur sera assigné leur porte comparent revenu, à la charge que lesdits curés ou vicaires perpétuels auxquels nous destinons lesdits revenus, à l'exclusion du curé primitif, seront tenus de célébrer tel jour qui sera le jour de notre enterrement trois grandes messes de requiem pour le salut de nostre âme, avec diacre et soubz diacre, notre héritier et ses successeurs duement advertis. Donnons et léguons aux bons pères récollets de la ville de Sarlat la somme de deux cent livres, payables la moitié dans un an après nostre décès, et l'autre moitié dans deux ans après, afin qu'ils prient pour le salut de nostre âme et à la charge qu'ils seront tenus de faire quatre services à chaque année durant dix ans après nostre décès, pendant lequel temps nous leur donnons et léguons une charge de bled et une barrique de vin annuellement, les suppliant de nous rendre participant de toutes leurs prières en bonnes oeuvres afin de nous impétrer le salut de nostre âme et l'effet de la miséricorde du bon Dieu. Nous voulons et entendons que les gages qui se trouveront estre deubs aux filles qui nous servent, ensemble à tous nos valets et servantes, leur soient payés de bonne foi et sans retardement. De plus, donnons et léguons à celle qui aura la clé de nostre linge et habits ce qui se trouvera en ses mains de nosdits habits et linge servant à notre uzage particulier comme chemises, coulles et autre menu linge, n'entendant comprendre le linge servant à la maison, nous remettant à la discrétion de nostre héritier de récompenser nosdites filles et autres valets et servantes, chacun suivant les services qu'ils auront rendu. Et d'autant qu'il a plu à la bonté divine de bénir nostre mariage et de nous donner divers enfans, deux mâles et six filles, scavoir messires Jacques, vivant seigneur de Tayac et François de Beinac, capitaine et sous-lieutenant de la compagnie des gendarmes de Monsieur le duc d'Anjou, frère du Roi, et les filles Anne-Jeanne, Louise, Françoise, Gabrielle, Marguerite et Anne de Beinac. Ladite Anne-Jeanne à présent abbesse du Pouget, ladite Gabrielle décédée religieuse au couvent de Ste-Claire de Cahors et lesdites Marguerite et Anne religieuses au couvent Notre-Dame de Sarlat, ladite Marguerite décédée depuis quelques années, lesquelles religieuses ont esté dotées convenablement et ladite Gabrielle, / Marguerite et Anne ont disposé de leurs biens en nostre faveur à la charge de remettre leurs hérités à tel de nos enfans que bon nous semblera. Ladite Louise mariée avec messire Barthélémy de Beaumont seigneur du Repaire et ladite Françoise à présent décédée mariée avec messire René de la Roumagière, seigneur de Fillolie et Ronssecy, duquel mariage est provenu noble Pierre de la Roumagière nostre petit-fils. Et d'autant que ladite Anne-Jeanne a esté suffisamment dotée et payée, nous voulons et entendons que se contente et ne puisse rien plus demander nos autres biens que la somme de soixante livres que nous luy donnons et léguons pour employer au usages qu'elle verra estre à faire, payables deux ans après nostre décès. Donnons et léguons aussy à ladite Anne religieuse audit couvent Notre-Dame de Sarlat la somme de quarante livres, outre et par dessus ladite constitution, payable dans deux ans après nostre décès, pour disposer de ladite somme ainsi qu'elle verra estre à faire, et voulons que sie elle ne se trouve pas payée entièrement lors de nostre décès de son entière constitution, que le restant luy soit payé en principal et intérêt par notre dit héritier. Donnons aussy audit noble Pierre de la Roumagière nostre petit-fils, outre et par dessus ce que nous avons constitué à ladite feu François de Beinac sa mère par son contrat de mariage, la somme de mille livres payables par nostre dit héritier dans trois ans après nostre décès, sans préjudice de ce qui se trouvera que nous resterons à payer de la dot par nous constitué à ladite Françoise dame de Fillolie nostre dite fille, que nous entendons lui estre payée en principal et interest. Donnons aussy et léguons à ladite Louise de Beinac, dame du Repaire, la somme de deux mille cinq cens livres outre et pardessus ce que nous lui avons constitué, payable par nostre dit héritier, savoir la moitié dans deux ans après nostre décès et l'autre moitié dans deux ans après, sans préjudice comme dessus du reste de sa constitution s'il y en a, que nous entendons lui estre payée en principal et interest. Et d'autant que dudit mariage dudit messire Jacques de Beinat nostre fils aîné avec feu dame Gabrielle de la Brousse est provenue dame Marie de Beinat, laquelle par l'advis des parens de nostre maison a esté colloquée en mariage avec messire Léon de Calvimon / seigneur des Tours, du Cros et autres places, en faveur

duquel mariage nous renonçames à l'usufruit qui nous appartenait sur la moitié des biens donnés audit feu messire Jacques en faveur dudit mariage, lequel usufruit nous appartenait comme douairière, et en vertu des pactes et conventions de nostre dit contrat de mariage avec nostre dit feu seigneur et mary. Et de plus nous constituâmes à ladite Marie la somme de quatre mille livres, payables après nostre décès, le tout en considération des autres pactes et conventions arrêtés et accordés entre messire Jacques de Calvimon seigneur des Tours père dudit messire Léon et nous, par l'avis et délibération des parens communs, que nous exécutâmes de bonne foy pour le bien commun de toutes parties. Et que à considérer que ledit messire Léon de Calvimon et ladite Marie de Beinac nostre petite-fille ont tiré un grand advantage desdites conventions, ayant perçu plus de quarante six mille livres dudit revenu depuis leur dit mariage, des biens de la terre de Tayac et de celle de Monplésir et aultres biens demeurant dans son partage, que nous avons droit de jouir en vertu de nostre dit douaire précédant à ladite donation, nous déclarons vouloir que ladite dame Marie de Beinac se contente de ladite somme de quatre mille livres que nous lui avons constitué par sondit contrat de mariage, et qu'elle ne puisse plus prétendre sur nos biens que la somme de dix livres que nous lui donnons outre et pardessus ladite somme de quatre mille livres, payable après nostre décès. Et avec ce l'avons institué tant nosdites filles que ledit Pierre de la Roumagère nostre petit-fils, et la dame Marie de Beinac dame de Calvimon nostre petite-fille, nos héritiers particuliers, voutons qu'il ne puissent plus rien demander ni prétendre sur le restant de nos dits biens, non pas mesme sur l'agencement par nous gagné par le prédécès de nostredit feu seigneur et mary, que nous entendons appartenir entièrement à nostre dit héritier, nostre intention estant que tout ledit agencement lui appartienne, disposant d'icellui par tant que de besoin en sa faveur. Comme aussy voutons que ladite dame du Repaire, ladite dame de Calvimon, ni ledit Pierre de la Roumagère ne puissent rien prétendre es hérités de nosdites filles religieuses qui ont disposé en nostre faveur, estant chargée, comme nous déclarons, de rendre leur dites hérités entièrement et sans aucune distraction de quarte à nostredit héritier. Et pour ce que le chef et fondement de tout bon et valable testament est institution d'héritier, à ces causes nous déclarons choisir, nommer et instituer pour nostre / héritier universel en tous et chascuns nosdits biens de quelque nature que soient, ledit messire François de Beinac, nostre cher filz, de mesme que en tous le susdit agencement et hérité de nosdites filles les religieuses, au fidéicommiss desquelles hérités nous sommes chargés par leurs dispositions, nous avons élu net nommé ledit messire François de Beinac, comte de la Roque, notredit très cher et bien aimé fils unique, lesquelles hérités nous lui avons remis pleinement, entièrement et sans aucune distraction de quarte quelle soient. Par lequel voutons tous nosdites debtes et léguats estre pleinement et entièrement accomplis, et nostre volonté exécutée. Et au cas que nostredit bien aimé fils décède sans enfans de légitime mariage ou sans tester par testament, codicille, donation ou autre disposition valable, audit cas et sous iceux arrivant qu'il décède sans enfans et sans disposer comme dit est desdits biens, voutons et entendons que tous nosdits biens et hérités, ensemble les hérités de nosdites filles les religieuses et agencement, appartiennent entièrement et sans aucune distraction de quarte que nous prohibons, audit cas à ladite dame Louise de Beinac dame du Repaire nostre fille aînée, ou en cas qu'elle fut décédée à son aîné, et à défaut de l'aîné au second, et ainsy par l'ordre de primogéniture habiles à succéder, ceux qui seront constitués en l'ordre de prêtrise exclus tant qu'il y en aura d'aultre. Auquel cas ladite dame du Repaire ou à son défaut celui de ses enfans qui recueillera ladite hérité, sera tenu de payer audit sieur Pierre de la Roumagère ou à ses enfans la somme de trois mille livres que audit cas lui donnons et léguons. Demeurant néanmoins toujours nostre dit cher filz et héritier en pouvoir et liberté de vendre et hypothéquer nosdits biens et hérités, et disposer comme dessus, ce que nous déclarons par exprès. Voutons et entendons et au cas que nostre dit bien aimé et héritier vient à mourir sans enfans, ayant néanmoins disposé des susdits biens par testament, codicille ou donantion en faveur de quelqu'aultre, voutons et entendons audit cas que l'héritier ou héritière ou donataire qui sera par lui institué ou à qui il aura donné soit tenu de payer à ladite dame Louise de Beinac si elle est en vie, ou à son héritier ou héritière si elle est décédée, la somme de dix mille livres, et audit sieur Pierre de la Roumagère nostre petit-fils ou à ses enfans s'il est décédé la somme de trois mille livres, lesquelles sommes seront prises et payables préférablement à tous autres debtes et créanciers de nostre dit héritier. Et afin de donner entière cognaissance de l'estat de / nos affaires à nos dits enfans et autres y ayant interest, déclarons que nous estans pourveu par lettres royales contre la prétendue renonciation que Monsieur le marquis d'Hautefort nostre neveu prétend avoir est épar nous faite à nos droits paternels et maternels qui nous estoient échus et à échoir, ledit sieur marquis d'Autefort nous a fait plaider durant seize à dix-sept années, pendant lesquelles nostredit bien aymé filz et héritier a fait divers voyages pour la poursuite de ladite affaire, et beaucoup de frais de ses appointements et pécule, et qu'il n'est pas juste que ses soeurs et nièces puissent prétendre quelque droit sur ce qui me sera adjugé pour mes plus amples droits paternels et maternels, nous déclarons vouloir et nostre intention estre que au cas ou aucune de nosdites filles ou aultre représentant nosdits filz aîné ou filhes ne se voudroit contenter des susdits léguats et voudroit légitimer sur lesdits prétendus droits et autres nos biens, nostre dit bien aimé filz et héritier puisse prendre sur tous nosdits biens par un préalable tous les susdits frais par lui exposés, tant en la poursuite dudit procès que dans divers traités d'accomodement par la médiation de feu monsieur le maréchal de Chomberg ou madame de la Flotte qu'il mettra par déclaration de bonne foi, à laquelle nous

voullons et entendons que foi soit adjoutée. Et pour ce que c'est nostre vollonté que nous désirons estre exécutée, nous voullons que la présente disposition sorte son plein et entier effet et qui vaille par forme de testament, codicille, donation à cause de mort et autrement de la meilleure forme que vouloir pourra, cassant et révoquant tous autres testamens et disposition que nous pourrions avoir ci-devant fait auparavant la présente, avec toutes les clauses dérogoatoires et les dérogoatoires des dérogoatoires s'il y en a, mesmement le testament du quatorze mars mil six cens cinquante un contenant une clause dérogoatoire de la teneur que s'ensuit : « Jésus recevez-moi s'il vous plaît en vostre Paradis et demeurant toujours néanmoins dans mon âme ... » ne pouvant nous souvenir d'aucune autre clause dérogoatoire de nos précédente dispositions s'il y en a. Et pour plus grande fermeté de nostre présente disposition et que nous entendons que ce soit là nostre dernière, déclarons vouloir quoi qu'il arrive qu'on puisse exiger de nous à l'advenir demeure de nul effet et valeur, et qu'on y puisse avoir aucun écart si par exprès nous n'y / apposons les mesmes mots : « doux Jésus, mon sauveur, recevez mon âme en vos mains, et appliquez moi les fruits de votre mort et passion » Nous supplions tous juges qu'il appartiendra de faire exécuter nostre présente disposition que nous avons fait écrire de la main de Jean Barri, sieur de la Bessardie, personne à nous affidée, le tout en cinq feuilles de papier compris ce qui sera écrit de l'autre côté et page suivante, et avons fait écrire audit Barri autre pareille et semblable nostre disposition et testament que le présent, en foi de quoi avons signé dans le chasteau de la Roque dans nostre chambre ordinaire, étant assize sur uen chaise, le quinziesme décembre mil six cens cinquante et sept, suppliant nostre bon Dieu et seigneur de me faire miséricorde, de me recevoir en son saint Paradis, et qu'il veuille bénir nostre ouvrage, que le tout soit à son honneur et gloire, et qu'il veuille bénir toute nostre famille et lui donner sa sainte paix, les faire vivre dans sa crainte et dans son amour, et dans l'union et affection à laquelle le sang et la nature l'oblige, à quoi je les exhorte tout autant que je puis, et conjure de prier et faire prier Dieu pour le salut de mon âme. Ainsi signé Diane d'Autefort testatrice susdite, et en marge : de Gérard, lieutenant général.

Aujourd'hui dix huitiesme jour du mois de décembre mil six cens cinquante et sept après midi, au chasteau de la Roque des Péagers en Périgord, régnant Louis, et pardevant moi notaire royal a esté présente dame Diane d'Autefort, veufve à défunt messire Francois de Beinac, vivant seigneur dudit la Roque, laquelle nous a remis en main deux cahiers de papier clos entourésde petit ruban noir et cacheté du scel des armoiries de la Roque, et un chascun d'iceux de cire rouge en quatorze endroits de chaque costé, dans lesquels ladite dame a dit et déclaré avoir fait escrire de main d'autrui, ci-devant et dès le quinziesme du présent mois, en cinq feuilles de papier, son testament contenant sa dernière volonté et disposition de ses biens, au fond de chaque page desquelles cinq feuilles et à la fin elle a signé de son seing ordinaire, lequel testament ladite dame veut et entend estre gardé et observé en son plein et entier effet, selon sa forme et teneur, et a fait faire écrire comme dit est deux originaux conformes et semblables l'un à l'autre et enclos dans les présents cahiers, lesquels ladite dame a retiré après / devers soi, et du tout m'a requis acte et instrument que ai concédé, en présence de maître Jean Barri, juge dudit la Roque, Sicaire Barrière, procureur dudit la Roque, ledit sieur juge habitant de la paroisse de Bézenac, et Pierre Pigeon, de la paroisse de Castel, François Barrière praticien, Henri Alexis Majoul dit Lafforest, Anthoine La Pagézie cuisinier et Jean Dupeirat jeune, ledit Barrière procureur habitant du village de Barmanssac paroisse de Meyrals, ledit François Barrière, Majoul et Pagézie du présent chasteau et ledit majoul natif de la ville d'Arras et ledit Delpeirat de ladite paroisse de Bézenac, témoins cognus qui ont signé avec ladite dame, sinon lesdits Pagézie, Delpeirat qui n'ont signé pour ne savoir de ce requis par moi. Ainsi signé à l'original Dianne d'Autefort testatrice susdite, du Barri présent, Barrière présent, Pigeon présent, Majoul présent, La Barrière présent et moi Hodemon notaire royal.

Je soubz signé confesse avoir délivré le susdit testament clos avec l'acte qui est au dessus, comme collationaire des papiers de feu maître Samuel Hodemon mon père, notaire royal quand vovait, sans y avoir rien augmenté ni diminué, mais selon sa forme et teneur, après que l'ouverture en a esté faite pardevant monsieur le lieutenant général de Sarlat, le troiziesme février mil six cens septante et sept, et après l'ouverture faite ledit testament sera esté mis en main pour en expédier des copies aux parties y ayant intérêt, moyennant un receu que je soubz signé en ai donné au greffier. En foi de quoi ai délivré la susdite copie escripte de la main d'autrui, le cinquesme février mil six cens septante sept et me suis signé. Hodemon, notaire royal.

Pièce n° 3

17 décembre 1647 au château de la Fillolie, devant Bourdineau notaire royal – Testament de **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Fillolie et Roncessy, malade mais sain d'esprit. veut être inhumé dans l'église de Thiviers. A eu quatre enfant de son épouse **feue Jeanne Arlot de Frugié**, décédée depuis longtemps : René, écuyer, seigneur de Roncessy, François, écuyer, seigneur de Lapouge, Odette, demoiselle de Roncessy et Madeleine, demoiselle de la Romagère. Il lègue 6.000 livres à François, et

5.500 livres à chacune de ses filles « lors qu'elles auront parti pur se marier ». Ces trois legs comprennent ceux fait par sa feuë femme. René, fils aîné, est nommé héritier universel ; lui substitue Pierre de la Romagère, sieur de Torsac, fils de René et petit-fils du testateur, puis François, puis leurs sœurs.

parmi les témoins **Jean Reynier**, prêtre, curé d'Eyzerac, et **Pierre Reynier**, écuyer, sieur de Puybneau.

cahier en parchemin, photo 1806 à 1808.

Au nom du père et du fils et du benoist Saint Esprit, Amen. Saichent tous qu'il appartiendra que au chasteau de Filoulie, paroisse de la ville de Thiviers, avant midy, le dix septiesme dexembre mil six cens quarante sept, a esté présans Pierre de la Roumagière, escuier, seigneur de Filoulie, Roncesil et autres plasses, lequel estnas dans son lict, malade de certaine maladie, toutes foys saint de son esprit et entendement par la grâce de Dieu, ne désirant aller de vie à trépas qu'il n'aye pourveu au salupt de son âme et biens qu'il a pleu au Tout-Puissant luy donner , en ceste cauze a faict son testament nuncupatif de dernière vollonté en la forme et magnière que s'ensuit. Premièrement a faict le signe de la Croix, disant : « In nomine Patris, Filii et Spiritu Sanctu, Amen », a recommandé son âme à Dieu le père Tout-Puissant, à la Sainte Vierge Marie et Messieurs Saint Pierre et Saint Paul, et à tous les saints et saintes de Paradis. Voulant que quand il plaira au Tout-Puissant séparer son âme d'avec son corps, sondit corps estre inhumé et ensevely dans l'églize de Thiviers, et thumbaux de ses parans trépassés, remettant ses obsèques et funérailles à la discrétion de son héritier / bas nommé. Item a dcit ledit sieur testateur avoir esté marié avec damoizelle Jeanne Arlot de Frugié, damoiselle de Filoulie, quy est longtemps passé décédée, duquel mariage en étoit provenu plusieurs enfans et filhes, et estre à présent en nacture Regné, escuier, seigneur de Roncesil, Francois, escuyer, sieur de la Pougé, Audette, damoizelle de Roncesil et Magdelesne, damoiselle de la Pougé et la Roumagière, ses enfans et filhes naturels et légitimes. Item ledit testateur a donné audict Francois sieur de la Pougé, la somme de six mille livres en ce compris le légat faict par ladite damoizelle Arlot de Frugié sa feuë femme, payable par son héritier bas nommé dans quatre ans après son depcès, savoir dans un an après sondit décès deux mille livres, et dans deux ans après quinze cens livres, dans un an après autre quinze cens livres et dans l'an après mille livres faisant le final payement desdites six mille livres. Avec ce l'a fait son héritier particulier universel, et veut qu'il se contente du susdit légat. Item ledit sieur testateur a donné ausdictes Audette, damoizelle de Roncesil, et Magdelesne, demoizelle de la Pougé, ses filhes naturelles et légitimes et de ladite feuë damoizelle Arlot de Frugié, damoizelle de la Filoulie, la somme de cinq mille cinq cens livres pour une et chascune d'icelles, aussi compris le / légat à elle faict par ladicte damoizelle de Filolie leur feuë mère, payable à chascune d'icelles lhors qu'elles auront leur party pour se marier, savoir à chascune la somme de quinze cens livres lors de la consommation dudit mariage, et les autres années suivantes la somme de mille livres, et à chascune année après ainsi jusques en fin de payement, faisant le tout lesdites onze mille livres pour toustes deux. Et en cas que lesdites demoiselles de Roncesil et de la Pougé ou l'une d'elles ne se vienne à marier, il leur sera payé ledit légat en l'ordonnance des parans dudit seigneur testateur, si mieux lesdites damoizelles n'aiment à demeurer en la compagnie du seigneur de Roncesil leur frère, et y estre nourries et entretenues dans la maison suivant leur condition. Item et parce que la racine de tout bon et valable testament est l'institution d'héritier ou d'héritière, à ceste cause ledit seigneur testateur a nommé de sa propre bouche son héritier universel en tous et chascuns ses autres biens, tant meubles que immeubles, présent et advenir, ledit Regné, escuier, seigneur de Ronsecil, son filz aîné naturel / et légitime et de ladicte feuë damoizelle de Filoulie sa femme, et par luy accomplissant ses légatz. Et en cas qu'il vienne à décéder sans hoirs légitimes a substituer, et mesme Pierre de la Romagère sieur de Torsac son petit-filz et fils dudit seigneur de Ronsecil, luy substitue Francois sieur de la Pougé. Et en cas que ledit Francois sieur de la Pougé vienne à décéder aussy sans hoirs légitime, ledit seigneur testateur leur a substitué ledit seigneur de Ronsecil et ses enfans. Comme aussy en cas que lesdites demoizelles de Ronsecil et de la Pougé viennent à décéder sans hoirs légitimes ou l'une d'elle, leur a substitué ledit seigneur de Ronsecil et ses enfans. Comme aussy en cas que lesdits enfans viennent à décéder sans hoirs légitime, leur a substitué lesdites damoizelles ses filhes par égales portion, et en cas que tous viendraient à décéder sans hoirs légitimes leur a substitué ses plus proches. Et c'est son testament de dernière volonté, veut que si le présent ne peut valoir par forme de testament, veut qu'il vaille par forme de donation, codicille et autrement en la meilleure formle que valoir pourra. Cassant et annullant tous autres testaments / qu'il pourroit avoir faict et a afit de perpétuelle mémoire. A appellé et nommé de sa propre bouche a tesmoing maître Pierre Ferrau de Lasescuras, présent, Combaud présent, docteur en médecine, Anthoine Durou, maître apothicaire habitant de la ville de Thiviers, maître Hélie de Lasescuras, praticien du village de Calandie paroisse de ladite ville, et Jean Combaud paraticien et Pierre Chanil habitant audit chasteau tesmoingts cognus quy ont signé avec ledit seigneur. Et moy dict notaire le luy ay rédigé par escript, ce que luy ay concédé faire soubz le scel royal présent qui ... et maître Jean Reynier prebtre curé d'Eyzerac et Pierre Reynier, escuier, sieur de Puibneau. Ainsin signé la Roumagière, Eyzerat présent, Puibneau présent, Farraud présent, Durout présent, Combaud présent et moy B. Bourdinou notaire royal héréditaire.

Pièce n° 4

31 juillet 1658 devant P. Chadouteau et P. Filhou, notaires sous le scel du comté de Lavauguyon – Contrat de mariage de **Pierre de la ROMAGÈRE**, chevalier, seigneur de Roncessy, fils de **René de la Romagère**, chevalier, seigneur de la Fillolie et de Leymonie, et de feu **Françoise de Beynac**, demeurants au château de la Fillolie, paroisse de Thiviers, avec **Gabrielle de FONTLEBON**, fille de **Pierre de Fontlebon**, chevalier, seigneur du Puy, et de **Marie Guy**, demeurant au château du Puy, paroisse de Maisonnais (-sur-Tardoire, Hte-V.).

René constitue à son fils 57.000 livres, en ce compris les dons fait à son propre contrat de mariage avec Françoise de Beynac, et **Odette de la Romagère**, sœur de René, a donné procuration à Pierre de Masvaleix, chevalier, seigneur de la Valade, pour constituer à Pierre une somme de 3.000 livres sur sa légitime que lui doit René. Cette constitution se fera sur tous les biens de René, qui s'en réserve l'usufruit. Pierre de Fontlebon dote sa fille de 16.000 livres, dont 6.000 livres à payer à **François de la Romagère**, seigneur de Lapouge, frère de René, qui lui restent dues sur sa légitime. Le solde servira à payer le seigneur de Leymonie, pour l'adjudication à René de la maison de Leymonie (en Saint-Jory-las-Bloux).

papier, photos 1809 à 1813.

Le dernier jour du mois de juillet l'an mil six cens cinquante huit après midy, pardevant le notaire soussigné juré sous le scel du compte de Lavauguyon, y tenu pour le seigneur dudit lieu, ont esté présent et personnellement estably messire Pierre de la Roumagière, chevalier, seigneur de Roncessil et autres places, fils naturel et légitime de messire René de la Roumagière, chevalier, seigneur de la Fillolie et Esmonie et autres places, et de feu dame Françoise de Beinac, demeurant au chasteau dudit Fillolie, paroisse de Tiviers en Périgord, d'une part.

Et damoiselle Guabrielle de Fonlebon, filhe naturelle et légitime de haut et puissant messire Pierre de Fonlebon, chevalier, seigneur du Puy, du Buisson, Chastres et Aulnes et autres places, et de dame Marie Guy, dame desdits lieux, demeurant au cahsteau du Puy paroisse de Maisonnais en Poitou, d'autre part.

Entre lesquelles parties de ladite autorité, congé et licence ledit seigneur de Roncessy dudit seigneur de Fillolie son père, et ladite damoiselle de Fonlebon de l'advis et autorité, congé et licence desdits seigneur et dame du Puy ses père et mère, et de leurs autres parens et amis soubz signés, ont esté fait les pactes et conventions de mariage qui s'ensuivent. Savoir est que icellui seigneur de Roncessil a promis prendre à femme espousz ladite damoiselle de Fonlebon, et icelle damoiselle recevoir à mary et espoux ledit seigneur et respectivement solemniser ledit mariage en face de Ste Mère Eglise catholique, apostolique et romaine, toutes fois et quantes que l'une partie en sera requis par l'autre, à peine de tous despens, dommaiges et interest. Et en faveur et contemplation duquel mariage qui autrement n'auroit esté fait, icelui seigneur de Fillolie a constitué audit seigneur de Roncessil son fils présent et acceptant la somme de cinquante sept mille livres, et ce pour tous droits paternels a eschoir et maternels escheu, y compris mesme les dons et avantages faits audit seigneur de Roncessil par ledit seigneur de Fillolie et la dame de Beinac par leur contrat de mariage, et pour mesme support a esté présent et personnellement estably messire Pierre de de Masvaleys, chevalier, seigneur dudit lieu et de la Verdale, demeurant en son hostel de Masvaleys, paroisse / de Nantheuil en Périgord, lequel fondé de procuration dont la minute demeure par devers nous, faisant pour damoiselle Audette de la Roumagière, absente, tante paternelle dudit seigneur de Roncessil, à laquelle il sera tenu faire allouer et ratifier le contenu aux présentes dans huitaine et icelle perpétuellement entretenir, lequel dit seigneur a constitué pour ladite demoiselle Audette audit seigneur la somme de trois mille livres une fois payée, et a icelle somme prendre sur le plus clair de la légitime qu'elle peut avoir sur lesdites terres de Fillolie et de Roncessil, leurs circonstances et dépendances, à cause des feuz seigneur et dame de Fillolie ses père et mère. Le payement de laquelle somme, icelluy seigneur de Fillolie père dudit seigneur proparlé a accepté de faire sur et en déduction de la légitime de ladite damoiselle Audette. Outre lesquels dons icelluy seigneur de Masvaleys et de la Verdale pour ladite damoiselle a quitté et quitte ledit seigneur de Fillolie son frère de tous les interests, apport ou jouissance qu'il lui pourroit estre dhues du total de ladite légitime, de tout le passé jusques au présent jour, sans préjudice des interest du total de ladite légitime pour l'advenir. Pour payement de ladite somme de cinquante sept mille livres d'une part, et trois mille livres d'autre, revenant à celle de soixante mille livres, ledit seigneur de Fillolie a promis donner audit seigneur de Roncessil son fils des biens meubles, fonds à dire de leurs parens et de ceux de ladite damoiselle de Fontlebon, iceux biens luy borner toutes fois et quantes, et luy délivrer de proche en proche et le plus commodément que faire se pourra. Et le surplus de tous les autres biens dudit seigneur de Fillolie, après le payement fait, reviendra encore

après son décès audit seigneur de Roncessil, sans qu'il puisse directement ny indirectement iceux charger de debtes ny disposer que jusques à la concurrence de mille livres, laquelle il c'est réservé en propre à disposer, [quels] que soient les autres biens, fors du restant de la légitime de ladite damoiselle Audette et de celle de Francois de la Roumagière, seigneur de Lapouge, son frère, qui ne pourront estre pris sur ladite somme. Desquels biens tant donnés que réservé, icellui seigneur de la Fillolhie en jouira sans distraction, en nourrissant et entretenant lesdits à marier, leur différens serviteurs, servantes et esquipages. Et ou lesdits à marier viendront à se retirer de la compagnie dudit seigneur de la Fillolhie, il sera tenu leur délivrer la moitié de tous les biens tant marqués que réservés, et en outre pour la somme qui sera payée au seigneur de Lapouge des deniers dotaux de ladite damoiselle de Fonlebon, et ce le tout franc et quitte de toute / charges autre que la rente foncière sur lesdits biens donnés, dans lesquels dits bien sera une des maisons de Fillolhie ou de Roncessil. En mesme contemplation et faveur dudit mariage, lesdits seigneur et dame du Puy, icelle dame dhuement autorisée dudit seigneur son mary et elle acceptant ladite autorisation, ont conjointement constitués à ladite demoiselle de Fonlebon leur filhe, pour tous droits successifs qui lui pourront eschoir tant de l'un que de l'autre, la somme de seize mille livres, laquelle sera payée le jour de la bénédiction nuptiale audit Francois de la Roumagière, seigneur de la Pouge, celle de six mille livres à luy restant de sa légitime, pour laquelle somme sera subrogé comme dit à présent pour telle somme à tous les droits, places et ypothèques dudit seigneur de la Pouge D'autant que la maison de Lesmonie a esté adjudgée audit seigneur de Fillolhie par arrest de la cour de parlement de Bourdeaux contradictoirement donné entre luy et ledit sieur de Lesmonie, à la charge du remboursement dudit seigneur de Lesmonie, et que le seigneur de Fillolhie veut faire le remboursement des deniers de ladite damoiselle de Fonlebon, et attendant la liquidation dudit remboursement, consigner audit seigneur de Lesmonie la somme à laquelle il jugera que peut revenir le remboursement, icelluy seigneur du Puy sera tenu fournir lesdits deniers de ladite consignation, iceux mettre entre les mains du dépositaire qui luy sera indiqué par le seigneur de Fillolhie, faisant laquelle consignation sera deschargé d'autant sur le restant de ladite somme de seize mille livres / Signé à l'original des présentes Roncessy, de la Roumagière, Le Puy, de Fonlebon, Mavaleys, Bois-Bertrand, La Mothe-Maussion, P. Chadoutaud et P. Filhou, notaires. Signé P. Filhou notaire ayant reçu ce que dessus avec ledit Chadoutaud aussi notaire.

Pièce N° 5

2 décembre 1666 – Maintenu de noblesse accordée par Hélié de Montauzon à **René de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Fillolie, habitant le château de la Fillolie, paroisse de Thiviers, et **François de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de Lapouge (en Saint-Jory-las-Bloux), habitant son château [de la Cotencie] paroisse St-Félix de Bourdeilles, frères.

Papier, photo 1814 (numérisé uniquement la première page).

Helye de Montozon, Conseiller du Roy et son procureur en l'élection de Périgueux, commissaire subdélégué par Messire Claude Pellot, seigneur de Port-David et Sandars, conseiller du Roy en tous ses Conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de la justice, police et finances ez généralité de Guyenne, commissaire exécuteur de la déclaration du Roy des 8 février et 22 mars dernier, concernant la recherche de la fausse et véritable noblesse dans ladite élection de Périgueux, en nostre hostel audit Périgueux, scavoir faisons que ce jourd'huy second du mois de décembre mil sixic ens soixante et six, pardevant nous est comparu maistre Pierre Chaminade, procureur à Périgueux, et de Regné et Francois de la Roumagère, escuyers et sieurs de la Roumagère Filolie et de la Pouge, frères, habitant ledit sieur de la Filolie en son chasteau de la Filolie, paroisse de Thiviers, et ledit sieur de la Pouge en son chasteau paroisse de St-Phélix-de-Bourdeilhe, le tout élection de Périgueux, leque nous a dit que lesdits sieurs de la Roumagère ont esté assignés pardevant nous à la requeste de maistre Nicolas Catel, chargé de l'exécution des déclarations de Sa Majesté et arrest de son Conseil, par exploit du treiziesme novembre par Dupeyroux archer, pour apporter les titres en forme en vertu desquels ils ont pris la qualité d'escuyer ou chevalier et se prétendent exempter des Tailles, et devoir jouir des autres avantages attribuez à la noblesse, comme aussi pour porter leurs armes et généalogie, à quoy ayant satisfait, et mis par devers nous lesdits titres, armes et généalogie, avec l'inventaire d'iceux, le tout a esté communiqué à maistre Jacques Fournier, préposé pour accorder ou contester la validité ou invalidité desdits tires, lesquels ledit maistre Fournier préposé, ayant veus et examinés, il nous a dit qu'ayant heu communication des pièces produites par lesdits sieurs de la Roumagère, habitans en leurs chateau susdits paroisses de Tiviers et Bourdeilhe /

Pièce n° 6

1651 - Mémoire sur la procédure aux Parlements de Bordeaux puis de Toulouse, opposant **Pierre de la ROMAGÈRE**, chevalier, seigneur de Roncessy, aux héritiers de **Peyrot CHAPT de RASTIGNAC**, seigneur de Laxion.

Le litige dure depuis 1535. Il porte sur les successions de **Simon Vermonet de la Romagère**, seigneur de Roncessy, mort ab intestat, et de son épouse **Blanche de Saint-Martin**. Pierre descends de Charles, fils aîné de Simon, alors que Peyrot avait épousé sa cousine Marguerite Chapt, fille d'Antoine Chapt et de Marguerite de Calvimont, laquelle était héritière de Gaston de la Romagère, seigneur de Laxion, son premier époux, ce dernier fils de Guillaume, second fils de Simon. Le seigneur de Roncessy a droit au trois cinquièmes et les Chapt de Rastignac aux deux cinquièmes. Un arrêt du grand conseil a dessaisi le parlement de Bordeaux, où Marguerite de Calvimont avait de nombreux parents, pour celui de Toulouse.

Cahier en papier, photos 1815 à 1821.

Il sera remarqué que noble Simon de Vermonet de la Romagère, chevalier, seigneur de Roncessy, décéda ab intestat, marié avec Blanche de Saint-Martin, laissa le nombre de cinq enfans, savoir : Charles l'ainé, Guillaume second, Jean troisieme, Francoize et Izabeau.

Duquel Charles l'ainé sont descendus Pierre seigneur de Fillolie, et d'icelluy Gaston, autre Pierre, Regné et encore autre Pierre, d'à présent chevalier, seigneur dudit Roncessy, exerçant les droits de Jean troisieme et de ladite Francoise quatrieme.

Dudit Guillaume second dessandit Gaston seigneur de Laxion marié avec Marguerite de Calvimont, luy succédèrent Pierre et Francoise de la Romagère, qui estant décédés, ladite de Calvimont devint leur héritière par le testament dudit feu Gaston son mary. (en marge : 23 aoust 1571). Laquelle de Calvimont passat à secondes nopces avec Antoyne Chapt de Rastigniac, sieur de Brillhat. De leur mariage dessandit Marguerite Chapt qui fut mariée avec Peyrot Chapt, desquels sont dessandus les feus seigneurs de Rastigniac, père de celui d'à présent et de Laxion, père aussi de ceux qui sont à présent, lesquels exercent les droits de Gaston fils de Guillaume et de ladite Isabeau [cinquième].

Ceste filiation ainsy établie, il reste à remarquer à messieurs les arbitres et conseil de monsieur de Roncessy le sujet des contestations pendantes au parlement de Tholozé entre luy et les seigneurs de Laxion et de Rastigniac pour raison de la succession dudit feu Simon de la Romagère et Blanche de Saint-Martin conjoints.

Pour cet effet il sera observé que cy-devant pour le partage des biens de ladite succession il y eust instance au seneschal de Périgueux entre lesdits Pierre et Gaston, fils desdits Charles et Guillaume, et ladite Isabeau [cinquième] qui fust portée en la cour de parlement de Bourdeaux, et par arrest ledit Gaston auroit fait condamner ledit Pierre seigneur de Fillolie de venir à partage desdits biens, et leur en laisser un cinquième. Pour faire leur partage feu Me Jean Bordes conseiller magistrat [au] présidial au siège de Périgueux, de sa commission s'estant / porté sur les lieux et les parties ayant nommé arbitres, fait partage du domaine, ranthes et justice. Il les met en possession chacuns des biens fonds seulement à eux demeurés. Et à l'esgard des lots desdits ranthes et justice, il est vray que ledit procès-verbal se trouvant sur sa fin sans ordonnance, ledit partage desdites ranthes et justice, distingués chacuns en cinq lots demeura inachevé, néanmoins avec ceste circonstance que ledit Gaston l'approuva et soutiens par ses divers dires qu'il devoit rester tel qu'ils avoient esté faits par lesdits arbitres (en marge : au folio 183 du procès-verbal).

(en marge : 1^{er} avril 1574) Ladite de Calvimont ayant repris l'instance qui ne paroît néanmoins pas par arrest dudit parlement de Bourdeaux, ladite de Calvimont auroit esté condamnée à laisser audit Pierre la possession du village de Leymarie en l'estat qu'il estoit eu temps de la transaction mentionnée au procès du vint uniesme octobre mil cinq centz quarante trois (en marge 21 octobre 1543). Il sera remarqué que ceste transaction avoit esté passée entre ledit Pierre premier et ladite Isabeau [cinquième] sa tante, par laquelle ledit Pierre pour trois droits par elle prétendus dans lesdites successions de Simon et Saint-Martin, il lui délaisse le labourage de quatre paires de boeufs dans le village de Leymarie, avec tous droits de fondalité et deux charettes de foin et tout autrement qu'il est contenu par ledit contrat précédemment, auquel contrat il se trouve esnoncé dans le susdit arrest deux donations faites par ladite Isabeau de tous ses droits en faveur dudit feu Gaston (en marge : 12 may 1535 et 25 octobre 1537).

Et ce fust ce qui fist ordonner que ledit village de Leymarie seroit mis en la masse héréditaire avec les autres biens de ladite succession, avec restitution de fruits prins et perçus par ladite de Calvimont audit Leymarie, et a condamné ledit seigneur de Fillolie envers ladite de Calvimont [de] la part et cottité apportée à ladite feu Isabeau, en conférant

et rapportant ce que ladite Izabeau pouvoit avoir prins et receu aveq restitution de fruits de ladite cottité, puis le decedz de feu Francois de Salles fils de ladite Izabeau, lesquels fruits la cour a compancé aveq les susdits de Leymarye, et adjudgé main levée de la somme de 800 livres audit sieur de Fillolie, qu'il avoit consigné en mains de Reynier à cause d'un hipotèque que ladite Izabeau luy avoit fait, le différand de ladite somme estant o...n par le plus de présent. Cependant la cour condempne ladite de Calvimont aux despens faits tant en la cour que au seneschal.

Par autre du 30 décembre 1578 il auroit esté ordonné que lesdits despens seroient taxés, ce qui auroit esté fait le lendemain, montant à 236 livres 3 sols 9 deniers. Il y eust quelqu'autre poursuite faite au requis dudit Antoyne Chapt, mary de la Calvimont, qui a réduit a un arrest portant que / les despens à luy adjudgés par arrest randu au rapport de Monsieur de Gaufreteau seroyent taxés. Il paroît qu'ils furent taxés par le sieur du Pleysy aussy conseiller, et qu'il fust poursuivi pour remettre ladite taxe par Gaston, qui obtint des arrest portant cinquante escus de peines à faute de ce faire.

Il ne paroît point d'autres procédures jusques à la transaction qui fust passée entre Ramond Chapt de Rastigniac seigneur de Messilhat et ledit Gason fils dudit Pierre seigneur de Fillolie, ledit Messilhat agissant au nom et comme tuteur de Ramond Chapt de Rastignac fils desdits Antoyne et de ladite Calvimont. Dans laquelle transaction est narré que par deux divers arrest de ladite cour, il auroit esté adjudgé audit feu Gaston seigneur de Laxion une cinquiemesme partie des biens et succession desdits feu Simon et Blanche de Saint-Martin, des 24 mars 1561 et 23 janvier 1562, et que par autre arrest du premier d'avril 1574 qui est cy-dessus esnoncé, il auroit esté pareillement adjudgé audit feu Gaston un autre cinquiemesme, et que l'exécution d'iceux arrest de 1561 et 1562 auroit esté poursuivie pardevant Messieurs de Bellot conseiller au parlement et Me Jean Bordes magistrat à Périgueux, néanmoins qu'elle n'auroit esté parachevée au sujet du partage des ranthes et de la justice de la susdite terre et seigneurie de Ronsessy, quoyque ledit eust esté fait sur les contestations que l'on auroit vouleu prévenir, il auroit esté traité et transigé, scavoir que ledit sieur de Messilhat auroit prins et choisy les premiers et second lots desdites ranthes contenens audit procès-verbal de Bordes.

Et a l'esgard du domaine auroit prins et choisy le troisiemesme lot qui consistoit en la mestérie de Leymarye, tout ainsin qu'elle avoit esté laissée à ladite Izabeau par le contract de transaction de mil cinq cens quarante trois, et pré appellé de Roncessy et cinq journeaux du grand pré qu'avoient esté adjoutés audit lot aveq la moitié de la vigne de ladite mestairie de Leymarye. Duquel lot a esté distrait la moytié de ladite mestérie au profit dudit sieur de Fillolie qui luy sera laissée du cotté du chasteau de Roncessy et sa préclature de proche en proche avec lesdits cinq journaux qui demeureront entièrement au sieur de Fillolie. Et l'autre moytié du labourage de deux paires de beufs, et du costé de Laxion. Et pour la justice, avoit ledit sieur de Messilhat choisy le premier lot consistant au bourg de Saint-Jory, et le second qu'est dès le puis de Laubertye et la Migodie, le tout conformément audit partage esnoncé dans ledit procès-verbal dudit Bordes.

Moyennant ce, lesdits seigneurs de Fillolie auroient demeurés quittes l'un envers l'autre de tous despens taxés et à taxer, adjudgés et à juger, dommaiges et interest desdites prétendues dépopulations et / recours, à la lecture dudit partage les arrest du parlement de Bourdeaux devant estre examinés pour savoir s'ils ont esté bien randus, ladite transaction le doit estre aussy, le seigneur de Fillolie a payé 300 livres (en marge : est du 7^e juillet 1581 et dans icelle est la quittance en forme des 300 livres).

Ensuite de ceste transaction et le vingt uniesme novembre mil six cens deux, ladite Marguerite Chapt, filhe dudit Anthoyne et de ladite Calvimont, et ayant succédé audit Ramond son frère et duquel ledit Messilhat estoit tuteur, avoit obtenu des lettres en chancellerie pour estre restituée contre ledit contrat, exposant qu'elle avoit souffert pour le délaissement de la moytié de ladite mestérie cinq journaux du grand pré et le reste énoncé audit lot de partage de Bordes, par le prétexte de ladite quittance et rémission desdits despens, et soustient que les cens escus esnoncés audit contrat sont une vante de ses biens, quoy que mineur sans aucune formallité ny autorité de justice, ladite Margeurite Chapt dame de Laxion s'estans conjointe par mariage avec Peyrot Chapt seigneur dudit Laxion, lesquels s'estans imaginés qu'ils n'avoient pas esté suffisamment ramplis soit au moyen dudit partage, soit au moyen de la susdite transaction de Messilhat, sy bien qu'ils auroient traité et transigé sur tous leurs différands énoncés audit contrat sur ce fait avec ledit feu Gaston, qui pour se réduire de vexation et de procès leur auroit donné des rentehs y énoncées et la somme de treize cens livres, c'est à dire à ladite dame, pour ce que sondit mary n'agissoit en rien bien qu'elle ait allégué que ce n'estoit elle qui s'estoit prévallue de ladite somme. Et moyennant ladite somme les susdits partages, transactions, distractions et comensations auroient esté confirmés, et outre ladite somme de treize cents cinquante livres ledit sieur de Fillolie se seroit cahrgé de payer à la descharge de ladite dame quatre vingt dix livres et tout autre qu'il est contenu par ledit contrat.

(en marge : may 1611 et produite au parlement de Tholoze) Il y eust encore une autre transaction passée entre ladite

dame de Laxion et Pierre fils dudit Gaston, et présupposant qu'il luy estoit dheust quelque ramplissement sur Saint-Jory pour raison de quelques ranthes qu'elle disoit n'avoir jouyt en l'exécution des susdits contrats, ledit sieur qui n'est oit cognoissant de ses droits luy auroit délaissé des ranthes considérables, et qui sont mentionnées audit contrat, et au moyen desquelles elle se trouvoit, aveq le reste par elle possédée soit de la communauté ou de celles quy estoient propres audit sieur, remplie et de beaucoup au dellà de ce qui luy pouvoit estre dheubt, comme il paroit par ledit contrat, et qui fust compté 300 livres par ledit seigneur de Fillolie / Ces trois transactions passées en forme de chose jugée, jusques au quinziesme février mil six cens vingt et deux et vingt sixiesme may mil six cents vingt cinq, par lesquelles elle auroit exposé qu'elle avoit esté contrainte et viollanté par ledit feu Peyrot son mary pour consentir lesdits deux contrats de l'an 1605 et 1611, et dailheurs qu'elle avoit esté lézée par celle de l'an 1581 plus que de la moytié du juste à elle dheust, comme après par lesdites lettres les premières sont audit parlement de Tholoze, les secondes en liasse dudit mois de may.

Lesdites lettres furent réglées à corriger, et par arrest randu audit parlement au rapport de monsieur de Camain, avant faire droit fust ordonné que ladite Marguerite Chapt vériffieroit le contenu en icelles, et ledit sieur de Fillolie le contraire sy bon luy sembloit, dans le mois pardevant le commissaire qui seroit député. Et dans lequel delay et pardevant le mesme commissaire les parties s'acorderoient d'experts pour estimer les biens eschus en partage tant à feu Raymond Chapt frère de ladite demandresse, que à feu Gaston de la Romagère père du deffendeur, et partage entre iceluy feu Gaston de la Romagère et feu Raymond Chapt tuteur dudit feu de Rastigniac frère de ladite demandresse, par le contrat dudit jour septiesme juilhet mil cinq cens huitante un pour ce fait et à tous despens réservés.

En exécution de l'arrest ladite dame de Laxion fist faire une prétandue enquete, compozée de quatre tesmoings afidés, le premeir dépoze qu Chagnion a receu ce contrat ; il en a manty car c'est Raynaud quy l'a receu. Et au surplus tous quatre ne dépozent que sur la contrainte de passer le contrat qu'elle a fait l'année 1605, elle ne vériffie que d'icelluy, le dernier de l'an 1611 demeure en son entier, et ne vériffie rien touchant le premeir contrat passé aveq Messilhat au sujet de la prétandue gravissime lézion par elle alléguée, et par conséquand le tiers de sesdites lettres objectrices. Estant dailheurs soustenu que lesdits quatre tesmoings estoient ses domestiques et prévenus de crimes et condempnés à mort, comme du tout appert par les coppies desdites enquestes et d..., la procédure en forme ne paroissant pas et doit avoir resté devers monsieur de Mestivier ou de Grimaud, ainsin qu'il sera cy-après remarqué, néanmoins jusques au recouvrement le présent mémoire sera continué sur lesdites coppies.

Il ce voit par une coppie de requeste et par les escriptures dudit seigneur de Fillolie non dattées, qu'il avoit fait une enquete contraire, aveq laquelle et ses autres forts raisonnements quy y sont desduits, que ladite dame ne pouvoit sans le support / extraordinaire qu'elle avoit audit parlement, esviter d'estre déboutté de sesdites prétandues lettres de restitution. Ladite dame de Laxion s'en deffend par le respect qu'elle dit devoir avoir pour son mary, ses flatteries, et enfin par la crainte de le désobliger et celle du mauvais traitement.

Et dans le fonds elle s'attache à l'estimation qui fust faite en exécution dudit arrest pardevant le sieur Pailhet, par messieurs de Puiguilhem, Pelisses et Frugié, et prétend que le total de ladite estimation revenant à vont huit mille deux cens livres, luy en appartenant deux cinquiesmes qui revenoient à unze mil deux cens livres, elle ne pouvoit mieux établir sa lézion, attendu qu'elle n'en possède suivant elle que pour cinq mille quelques livres.

Et quoyqu'à bien considérer l'exécution des arrest de 1561 et 1562 qui ordonnent un cinquième audit gaston fils de Guillaume, qui se prend du procès verbal fait par ledit feu sieur Bordes contenant le partage tant du domaine et rantehs que justice de ladite seigneurie en question, et dont ledit Gaston a l'esgard du domaine a choisy le premier lot consistant au moulin de Taboury, et exécuté par la prise de possession qu'il en fist et jouissance par luy faite, et qu'il avoit approuvé les lots du partage desdites ranthes de justice comme il résulte au 183^e feuillet dudit procès-verbal, et qu'il luy eust que l'option qu'il prétendoit en faire préférablement au seigneur de Fillolie par la raison de ce qu'il estoit le plus jeune, qui fist que ledit procès-verbal au sujet resta sur sa fin imparfait. Il semble que l'arrest de l'an 1574 obtenu par ladite Calvimont ne blessant en rien le procès-verbal dudit Bordes pour le chef dudit lot choisi par Gaston, puisqu'il ne fait qu'ordonner qu'en conséquence des donations faites par ladite Isabeau audit feu Gaston son mary, il lui sera délaissé un cinquième du fond qui pouvoit appartenir à ladite Isabeau, et qu'ensuite ledit sieur de Messilhat ayant prins et choisy par ledit contrat de 1581 le village de Leymarie qui faisoit pour le domaine le troisième lot esnoncé audit procès-verbal, pour tenir lieu de ladite cinquième partie adjugée à ladite Calvimont pour ladite Isabeau. Il n'a fait en cella qu'exécuter les arrest et l'intention dudit feu Gaston qui approuve en tout lesdits lots. C'est la question de savoir s'il en a fait d'autres, la dame de Laxion ne pouvant avoir plus de droits que ledit Gaston son auther. Si elle a peu venir contre son propre fait comme elle l'a fait en faisant ordonner un nouveau partage par l'extraordinaire support qu'elle trouva parmy ses proches parens audit parlement de Bourdeaux. Et sur cella les

parties en sont au parlement de Tholozé que si bien ledit sieur de Messilhat a relâché par ledit / contrat la moitié dudit viollage de Leymarie, cela a esté en considération du relasche à luy fait par ledit seigneur de Fillolie énoncé au contrat et dont il est cy-dessus fait mention. Néanmoins parceque ladite dame de Laxion qui estoit de constitution a plaidé contre ledit seigneur de Fillolie pour les sommes qu'elle exigeoit d'eux à tous ses besoins qu'elle en avoit, conclu à un nouveau partage, qualifiant ledit contrat de partage.

Par arrest rendu au rapport de monsieur de Mons, la cour faisant droit des lettres royales par ladite Rastigniac obtenues des 26 février 1622 et 26 may 1624, sans avoir esgard aux contrats des 7 juillet 1581 et 4 may 1605 et 2 may 1611, avoit remis les parties au mesmes estat qu'elles estoient auparavant lesdits contrats, et ordonné que dans le mois elles viendroient à division et partage des biens délaissés par ledit feu Simon de la Romagère, et que conformément aux arrest des 24 mars 1561 et 23 janvier 1562 et 1er avril 1574 mentionnés audit contrat de partage du 7 juillet 1581, il seroit laissé à la dame de Rastigniac deux cinquièmes parties des biens. Sans préjudice audit la Romagère de se pourvoir contre ladite Rastigniac pour le payement des sommes par luy ou ses auteurs déboursées en conséquence des dits contrats des 7 juillet 1581, 3 may 1605 et 2 may 1611, lesquelles ledit la Romagère vérifieroit avoir esté employées au profit et utilité de ladite Rastigniac, ensemble de le pourvoir pour le recouvrement du surplus des sommes par luy ou ses auteurs déboursées en conséquences desdits contrats, dommage et interest par luy souffert, à faute de l'entretènement desdits contrats de partage et transaction, ainsi et contre qui il seroit estre à faire. Condemne ledit la Romagère au despens depuis l'arrest de contrariété du 9 juin 1623.

(en marge : 24 novembre 1627) En exécution dudit arrest, la dame de Laxion se seroit adressé au sieur Cluzel conseiller à Périgueux, qui lui estoit assez commode, et qui à l'induction de ladite dame, sans donner les délais audit seigneur de Fillolie quoique détenu d'une extreme maladie, auroit prins et nommé d'office ledit Maufranges lequel auroit, conjointement avec Crouzel arbitre nommé par ladite dame, procédé et fait partage / dedits biens, dans lequel il n'avoient pas manqué d'observer ce qui leur estoit marqué par ladite dame, et compris dans icelluy réduit en cinq lots qui fust indiqué au seigneur de Fillolie par un acte du 5 septembre 1627, et icelluy sommé d'opter en bailhant 400 livres sur l'option, ou ladite dame les luy donnerait, savoir le village de la Maison-Rouge qui est de la paroisse de Saint-Germain, juridiction d'Excideuilh, plus la part de la perpétuité des mesteries de la Pouge, comme aussi auroit fait mettre audit partage deux charges de bled argent 40 sols 4 gelines de rentes appartenant au sieur de la Martinye comme représentant le sieur de Meymi, sur ladite mesterie de la Pouge, et par ledit partage met ladite métairie noblement, et avoit aussy fait comprendre dans ledit partage le moulin et aysine de Leymonie appartenant audit sieur de la Martignie et à Pierre du Dougnon, de Brantholme. Ceste vérité est établie dans le procès-verbal dudit Bordes, les Masloubiers, auteurs dudit du Dougnon l'on soutenue et estre en possession par temps immémorial, lors et depuis l'acquisition que le seigneur de Fillolie a fait du feu sieur de Leymounie. La copie de ce prétendu et nul procès-verbal est en liasse pour avoir recours à sa lecture s'il est jugé à propos. Compris aussy dans ledit partage le bois Laporte et village de Glane qui ne sont de la communauté et appartiennent au sieur de la Martinye. Mis en partage une charge froment de rente de la Fayolle, acquise du sieur de Nanthiat pour 300 livres. Outre cela ladite dame a joui comme elle fait encore des rentes que les seigneurs de Fillolie lui donnoient par lesdites transactions. Et il y a encore des rentes à partager qui vont à dix ou douze setiers de bled, que ladite dame possède ; il est vrai qu'elle prétend les avoir en propriété comme ayant esté achaptées par ses auteurs.

Duquel prétendu et nul partage ledit seigneur de Fillolie en auroit fait appel en ladite cour, et cotté la nullité sur ce que ledit seigneur estoit malade et sans luy avoir donné le délai, et que ledit Maufranges ayant esté arbitre dans l'estimation pour ladite dame de Laxion, ne peut estre prins pour supernuméraire et faire ledit prétendu partage, d'autant mieux qu'il n'avoit point presté de serment pardevant ledit sieur de Cluzel et tout autrement qu'il est contenu par les requestes en appel, copie desquelles sont en liasse.

Pendant l'instruction de cet appel, ladite dame auroit conclu qu'en interprétant / le susdit arrest ledit seigneur de Fillolie fust condamné à lui payer la charge de bled de rente et la suite, à laquelle les biens situés dans le tènement de Saint-Jory à elle appartenant [et] possédés par ledit seigneur, estoient sujets [de]puis le contrat de l'an 1581. Et que pardevant ledit commissaire qui seroit député il fust fait estimation des arrérages de ladite rente, ensemble des fruits du cinquième qui avoit esté abandonné par ledit contrat. Recours à la lecture de la coppie des deux requestes, où il se verra que ladite dame demande qu'en desdissant audit seigneur de Fillolie cinq cens livres sur les sommes qu'elle s'estoit imaginé qu'il luy devoit, qu'il luy fust permis de choisir. La dame de Laxion ayant levé quelque exécutoire de 420 livres contre ledit seigneur de Fillolie, et en conséquence auroit fait saisir par exploit le repaire de Fillolie, et ledit seigneur luy ayant fait voir par divers exécutoires précédents audit contrat de Messilhat que ses auteurs estoient débiteurs envers ledit sieur de neuf cens trente neuf livres, elle auroit déclaré abandonner ledit exploit de saisie. Lesdits exécutoires sont produits au sac de la requeste civile, il ne parait par aucune déffenses que ledit seigneur de Fillolie ait fourni.

(en marge : du 17 may 1628) Au préjudice de toutes lessusdites raisons, ladite dame par une continuation de son support auroit fait donner un autre arrest au rapport de monsieur de Mestivier, par lequel la cour auroit mis simplement au néans, ordonné que ce dont a esté appellé sortira son effet, et ayant esgard à la requeste de ladite Rastigniac du 4 avril 1628, auroit ordonné que des cinq lots faits par lesdits arbitres (en marge : avoit comprins quantité de biens, rentes et justice qui ne dépendoient pas de l'hérédité), ledit la Romagère en choisira tel que bon luy semblera en payant cinq cens livres à ladite de Rastigniac, si mieux il n'ayme qu'elle choisisse en bailhant par elle cinq cens livres audit la Romagère, ce qu'il optera dans huitaine, autrement l'option demeurera réservée à ladite de Rastigniac, et les quatre lots seroyent prins et choisis alternativement par ladite de Rastigniac et la Romagère, en ayant aucunement esgard à la requeste de ladite derastigniac du dix septième aoust 1627. Auroit condempné ledit la Romagère rendre et restituer à icelle Rastigniac les fruits qui estoient dheus lors de la transaction du 7 juillet 1581 des deux cinquesmes parties des biens en question (en marge : il y avoit raison que la condamnation fust respectiver). Comme aussy luy payera la somme de quatre cent vingt livres 7 sols 6 deniers mantionnée en l'exécutoire du 10 novembre, sauf des quittances et payemens d'icelle fait audit feu Raymond Chapt de Rastigniac, sans préjudice audit la Romagère des sommes mentionnées audit contrat qu'il montrera avoir employées au profit de ladite de Rastigniac. Et pour procéder tant à la liquidation desdits fruits et respectivement prétendus par lesdites parties, ordonné qu'elles s'accorderont d'experts dans / quinzaine pardevant le plus proche juge royal non suspect, et avant faire droit des conclusions de ladite de Rastigniac concernant les rentes par elles prétendues sur le tènement de Saint-Jory-las-Blours, que plus ample restitution de fruits et autres fins et conclusions, ordonne qu'elle diroient plus amplement.

(en marge : 11 aoust 1628) Comme par cet arrest randeu contre tout ordre en ce qu'il confirme le prétendu et nul partage, ladite dame pour surprendre ladite option auroit fait fabriquer un prétendu exploit de signification comme s'il avoit esté fait audit seigneur de Fillolie, et sur cette fausseté recogneu il auroit esté surprins un arrest apredevant le sieur de Mestivier qui auroit réservé l'option à ladite dame, sur lequel sur les procédures sur ce faites auroit esté retraité, comme appert de ladite procédure qui est à la vérité originale en bonne forme.

(en marge : lettre d'interdiction du 12 janvier 1629) Ledit feu seigneur de Fillolie voyant le notable préjudice qu'il recevoit par cet arrest, auroit esté conseillé de se pourvoir par lettres royales en forme de requeste civile, et desduit ses moyens très pertinents pour renverser ce prétendu partage et arrest, qui l'athorise comme appert du sac contenant la requeste civile. Et comme l'instance auroit esté distribuée à monsieur de Grimard qui estoit parent de ladite dame, et que le seigneur de Fillolie auroit veu qu'il devoit moins attendre de justice de luy que des autres, et qu'ils estoient en nombre plus que suffisant pour interdire ledit parlement, il auroit obtenu des lettres d'interdiction du Conseil, sur lesquelles il auroit esté permis d'informer desdits parens et alliances, et ladite dame, qui continuait ses surpeinses, auroit à faute par ledit seigneur de Fillolie d'avoir fait remettre son enqueste au greffe du Conseil, elle auroit obtenu arrest qui auroit levé les inhibitions.

Et comme tout le but de ladite dame n'estoit qu'à précipiter et avoir des multitudes d'arrest pour faire confusion comme elle a fait, elle auroit fait juger ladite instance de requeste civile par arrest rendu au rapport de monsieur de Grimard par lequel, attendu les déclarations de ladite de Rastigniac mentionnées en ses défenses et requestes des 14 aoust et 7^e décembre derniers, pour raison de la charge de bled de rente de nanthiat, et biens prétendus par ledit de la Romagère n'estre comprins au partage, que la cour a débouté et déboute ledit de la Romagère de l'effet et entérinement desdites lettres et requestes civile du 1^{er} de juillet 1628, et ce faisant condempne en l'amande ordinaire envers le Roy moitié moins envers la partie, et néanmoins auroit ordonné que dans huitaine après la signification faite du présent arrest à personne ou domicile, ledit la Romagère fairait l'option portée par l'arrest du 17 may audit an, autrement le délai passé auroit ordonné que ladite option seroit réservée à ladite Rastigniac / et faisant droit de la compensation requise par ledit de la Romagère, auroit ordonné que ladite somme de 420 livres 7 sols 6 deniers dhue à ladite Rastigniac mantionnée en l'exécutoire du 1^{er} novembre 1578 demeuroit compensée sur pareille somme de 870 livres 11 sols 2 deniers audit de la Romagère et mentionnée en exécutoires du 23 juillet 1562, dernier octobre 1568 et 4 février 1579, sans préjudice du restant de ladite somme requise par ledit de la Romagère, que autres paiements prétendus par ladite de Rastigniac, avant faire droit, lesquels la Romagère et Rstigniac diront plus amplement dans huitaine. Ordonne aussy que dans le mois pardevant le premier juge royal des lieux il seroit procédé à la liquidation des fruits ordonnés par les arrest et estimation et réparation respectivement prétendus, et ce au dire de trois experts desquels on conviendra pardevant le commissaire. Et dans le mesme delay sur les autres fins et conclusions que les parties diroient et produiroient ce que bon leur semblera, et auroit ladite cour condempné envers ladite de Rastigniac ledit de la Romagère aux despens de l'instance de requeste civile, les dépens des chefs non décidés réservés.

(en marge : 14 septembre 1629 arrest du Conseil) Cependant ledit seigneur de Fillolie ayant rapporté son enqueste faite sur l'articulé par luy prins pour véritable, et tant procédé que par arrest le Roy en son Conseil, sans avoir esgard

audit arrest du Conseil 10 avril 1629 et audit arrest du 21 juillet audit an donne au préjudice de la présente instance a esvoqué à soy et à sondit conseil le procès et différand pendant audit parlement de Bourdeaux entre les parties et à iceux circonstances et dépendances, renvoye au parlement de Tholozé auquel Sa majesté en attribue toute cour, juridiction et cognoissance, et icelle interdite à tous autres juges, despens réservés.

(en marge 25 juillet 1651) ladite dame de Laxion voyant que par cet arrest elle estoit éloignée de son compte et qu'elle perdoit le support de bonnes habitudes que luy donnoit sa parenté audit parlement de Bourdeaux, et croyant faire renverser ledit arrest par une prétendue requête tendant à ce qu'il fust permis de s'inscrire en faux contre les lettres et exploits donnés en conséquence pour faire ladite enquête, sur laquelle le Roy en son Conseil, faisant droit sur l'instance sans s'arrêter à ladite inscription et moyens de faire, auroit débouté ladite Rastigniac de l'effet et entérinement de sa requête et l'auroit condempné au despens / et d'autant que monsieur l'arbitre de monsieur de Roncessy, pleinement instruit des suites et exécutions des susdits arrest, le présent mémoire sera discontinué et néanmoins suivi pour faire voir que ladite dame de Laxion, c'est-à-dire la vielhe, et les droits de laquelle ceux d'à présent exercent, n'avoit point esté laissée pour ce qu'elle possédoit lors. Comme ses héritiers ont encore des ranthes bien plus considérables que les auteurs dudit seigneur suivant le dénombrement cy-attaché, qui fust fait lors du prétendu et nul partage, lesquelles y sont parfaitement distinguées conformément à ladite transaction de Messilhat faite en exécution dudit procès-verbal de Bordes.

Il est esnoncé que ladite dame de Laxion possédoit lhors froment 29 setiers, 34 quartes un tiers, seigle six setiers, advoyne douze sestiers une quarte, argent 16 livres sept sols, gélines vingt et deux, revenant le tout 48 setiers qui sont en tout 18 charges.

Pièce n° 7

25 mai 1704 à Bordeaux – Maintenu de noblesse accordée par Yves-Marie de la Bourdonnaye à **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Fillolie et de Roncessy, et à autre **Pierre de la ROMAGÈRE**, seigneur de la Cotencie (en Saint-Félix-de-Bourdeilles), établissant leur filiation par actes depuis **Charles de la Romagère**, écuyer, seigneur de Roncesy et de la Fillolie, nommé en 1513 et 1514.

Papier, photo 1822 à 1825.

Yves-Marie de la Bourdonnaye, chevalier, seigneur de Couetion, conseiller du Roy en ses Conseils, maître des requestes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finance en la généralité de Bordeaux. Veu les assignations données pardevant nous les 24 mars et 1^{re} du présent moi de may, à Pierre de la Roumagère, écuyer, sieur de la Fillolie et de Roncesy, et autre Pierre de la Roumagère, écuyer, sieur de la Cotencie, à la requête de M^e Francois Ferrand, chargé de la recherche de la noblesse, poursuite et diligences du sieur Arnaud, pour représenter les titres en vertu desquels ils ont pris la qualité de noble et d'écuyer, avecq leur généalogie et armes, et au déffaut de ce les voir condamner chacun en deux mil livres d'amendes, aux restitutions de l'indue jouissance des privilèges et exemptions, aux deux sols pour livres desdites sommes et aux dépans, notre procès-verbal du 19^e du présent mois contenant l'inventaire de production des titres desdits sieurs de la Roumagère aux fins d'estre déchargés desdites assignations, maintenus en leur / qualité de noble et d'écuyer et dans les privilèges et exemptions y attribués, et inscrit dans le catalogue des nobles de cette généralité, notre ordonnance estant au bas dudit procès-verbal et inventaire, par laquelle nous avons donné acte aux produisans, en présence du Sr Arnaud faisant pour ledit Ferrand, de la représentation de leur titres, et ordonnés qu'ils seroient communiqués audit Ferrand pour y fournir de réponse et contredit dans trois jours, et ensuite estre ordonné ce qu'il appartiendroit. La réponse dudit Ferrand du 20^e de ce mois, par laquelle il consent que les produisans soient déchargés des assignations et maintenus dans leur noblesse, la déclaration du Roy pour la recherche de noblesse du 4^e septembre 1696, les arrest du Conseil des 26 février 1697 et 15 may 1703 servants de règlement pour ladite recherche, autre déclaration du Roy du 30 may 1702 pour la continuer, la généalogie et armes des / produisans, le testament de feue demoiselle Martin du 14 may 1555 par lequel il appert qu'elle estoit veuve de Charles de la Roumagère, écuyer, sieur de Roncessy et de la Fillolie, et qu'elle institue pour son héritier Pierre de la Roumagère, écuyer, son fils et dudit feu Charles, deux transactions passées les 26^e décembre 1513 et 3^e février 1514 par ledit Charles de la Roumagère, l'une avec Anthoine Emeric et l'autre avec Jean Tardieur, dans lesquelles ledit Charles prend la qualité d'écuyer, le testament de Pierre de la Roumagère du 3^e janvier 1572 dans lequel il prend la qualité d'écuyer et institue Gaston de la Roumagère, écuyer, sieur de la Fillolie, son fils et de Bertholomine de Monneys, son héritier, le testament de demoiselle Betholomine de Monneys du 17 février 1589, par lequel il appert qu'elle est veuve dudit Pierre de la Roumagère, écuyer, sieur de la Fillolie, et qu'elle avoit pour fils ledit Gaston de la Roumagère, écuyer, sieur de la Fillolie, qu'elle institue son héritier, le Contrat de

mariage /dudit Gaston de la Roumagère avec demoiselle Audette de Jussac du 16 juin 1577 dans lequel il est qualifié écuyer, autre contrat de mariage de Pierre de la Roumagère avec demoiselle Jeanne Arlot du 18 avril 1607, dans lequel il prend la qualité d'écuyer et se dit fils dudit Gaston de la Roumagère, écuyer, sieur de la Fillolie et de ladite demoiselle de Jussac, le testament dudit Pierre de la Roumagère du 17 décembre 1647, dans lequel il est qualifié écuyer et dit avoir eu de demoiselle Jeanne Arlot sa femme, René et François de la Roumagère, écuyers, seigneurs de la Fillolie et de la Pouge qui sont les pères des produisants, le contrat de mariage de René de la Roumagère avec demoiselle Françoise de Beynac du 19 janvier 1639, dans lequel il est qualifié écuyer, sieur de la Fillolie et se dit fils dudit Pierre de la Roumagère, le contrat de mariage de François de la Roumagère avec demoiselle Magdelaine Petit du 20 février 1651, dans lequel il est qualifié écuyer et se dit fils dudit Pierre de la Roumagère et de ladite Jeanne Arlot, le contrat de mariage dudit Pierre de la Roumagère, l'un des produisant, avec demoiselle Gabrielle de Fonlebon, du dernier juillet 1658, dans lequel il prend la qualité d'écuyer / et se dit fils dudit René de la Roumagère, écuyer, et de ladite demoiselle Françoise de Beynac, autre contrat de mariage de Pierre de la Roumagère, autre produisant, avec demoiselle Marie de Noalier, du 21 de février 1686, dans lequel il est qualifié écuyer et se dit fils dudit François de la Roumagère, écuyer, sieur de la Pouge, et de ladite Petit, le testament dudit François de la Roumagère, écuyer, sieur de la Pouge et de ladite demoiselle Magdelaine Petit du 5 décembre 1678, dans lequel ils instituent pour leur héritier ledit Piette de la Roumagère, sieur de la Cotencie, leur fils, l'ordonnance du sieur de Montozon subdélégué de feu Mr Pellot du 12 décembre 1666, par laquelle lesdits René et François de la Roumagère, père des produisants, auroient été déchargés de l'assignation qui leur avoit été donnée pour leur noblesse, et tout considéré, Nous, intendant susdit, avons déchargé ledit Pierre de la Roumagère, écuyer, sieur de la Fillolie, et autre Pierre de la Roumagère, écuyer, seigneur de la Cotencie, des assignations qui leur ont été données à la requête dudit Ferrand les 24e mars dernier et 19^e du présent mois, et en conséquence / les avons maintenus et gardés, maintenons et gardons, leurs enfans et postérité nés et à naître en légitime mariage, dans la qualité de noble et d'écuyer, ordonnons qu'ils jouiront des privilèges et exemptions attribués aux gentilhommes, tant qu'ils vivront noblement et ne feront actes desrogeants à noblesse, et qu'ils seront inscrits dans le catalogue des nobles de cette généralité, conformément à la déclaration du Roy du 4e septembre 1696. Fait à Bordeaux, le vingt cinquième may mil sept cens quatre. Signé : de la Bourdonnaye, pour duplicata.

Pièce n° 8

19 janvier 1637, au château de la Roque-des-Péagers (en Meyrals) devant Dubarry, notaire royal – Contrat de Mariage de **René de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de Roncesy, fils de **Pierre de la Romagère**, écuyer, seigneur de la Fillolie, et de feu **Jeanne (Arlot) de Frugié**, habitants le château de la Fillolie, avec **Françoise de BEYNAC**, demoiselle de la Roque, fille de feu François de Beynac, chevalier, seigneur de la Roque et de Tayac, et de **Diane d'Hautefort**.

Pierre confirme en faveur de René la donation de ma moitié de tous ses biens à un fils à nommer, faite dans son propre contrat de mariage, reçu par Reynaud le 18 avril 1607. Il y ajoute le château de la Fillolie et 12 sétérées de terre, s'en réservant l'usufruit et en assurant l'entretien des futurs. Diane dote sa fille de 12.000 livres, dont 1.500 seront à payer au sœurs Clairettes de Saint-Yrieix à la décharge du sieur de la Fillolie. En contrepartie, Françoise abandonne à sa seule mère tous ses droits successoraux, tant maternels que paternels. Les époux seront communs en tous biens, et Pierre donne à un fils à naître la moitié de tous ses biens.

Parchemin, photos 1826 et 1827.

[premières lignes effacées] ont esté personnellement constitués Pierre de la Romagère, escuyer, sieur de la Filoulie Regné de la Romagère, escuier, sieur de Roncesi son filz, habitans du chasteau de Filoulie, paroisse de Thiviers, d'une part, et dame Diane d'Autefort, dame de la Roque, veufve de feu messire Francois de Beynac, vivant chevalier, seigneur de la Roque, Tayac et autres plasses, et Francoyse de Beynac, damoyselle de la Roque, filhe naturelle et légitime desdits feus seigneur et dame de la Roque d'autre. Dit a esté par lesdites parties et par moy notaire que mariage avoir esté traité par parolles par l'advís et consentement des parans et amis des parties soubz signé, entre ledit Regné de la Romagère sieur de Ronsaci et ladite damoyselle Francoyse de Beynac. Par les articles duquel mariage a esté accordé que prandra ledit sieur de Ronsaci à femme et espouze ladite damoyselle Francoyse de Beynac, comme aussi prendra icelle demoysselle de la Roque à mart et espoux icelluy sieur de Ronsacy, et solempnizaront ledit mariage en face de sainte Mère Esglize, lors que l'une partie en requerra l'autre, à peine de tous

despens, domages et interestz. Et afin que les charges de mariage s'en puissent mieux supporter, ledit sieur de Filoulie agréant le mariage a dit avoir si-devant par contrat de mariage de luy et de Jehanne de Frugié sa feue femme, donné à ung de leurs enfans masles la moytié de tous et chascuns ses biens meubles et immeubles présans et advenir, et que par luy sera nommé, et tout ainsi qu'est pourté par ledit contract sur ce fait receu par Reynaud notaire en date du dix huictiesme jour du moy d'avril mil six cens sept, laquelle donation il approuve et alloue et veult que sorte en son plein et entier effect en faveur dudit sieur Regné son filz, présens comme dessus et acceptant. Et oultre ce luy donne ledit chasteau de Filoulie avec ses ayzines et dépendances, et douze sesterées de terre ... de Roy, suivant la coustume de Pays au plus près dudit chasteau, à réservation des fruitz desdits biens donnés sa vie durant, en nourrissant et entretenant lesdits futurs espoux ... Et aussi ladite de la Roque mère pour suporter les charges dudit mariage a constitué en dot en faveur d'icelluy, et s'oblige de payer à ladite Francoyse de Beynac sa filhe expouze future présante comme cy dessus et acceptante, la somme de douze mille livres, tant pour les droictz paternelz que maternelz, légitime et suplément d'icelle, payable ladite somme, savoir trois mille livre le jour de la solempnization dudit mariage, et du restant sèze cens livres dans un an prochain, de laquelle somme de sèze cens livres bailhera ladite dame à la descharge dudit sieur de Filoulie père aulx dames religieuses du couvent de Sainte Clère de Saint-Yrieix quinze cens livres, envers lesquelles ledit sieur de Filoulie a dit estre redevable et de telle somme luy rapporter quittance dans ledit temps à peine de tous despens, dommages et interestz, et les cens livres restant desdites sèze cens livres dans ledit Et du surplus de ladite constitution qu'est quatorze cens livres dans deulx ans après, trois mille livres dans trois ans prochains après, et autre trois mille livres fésant l'entière constitution dans aultre trois ans après. Moyennant laquelle constitution et payemens, ladite damoysele de la Roque, du consentement dudit sieur expous futur, renoncera en faveur de ladite dame de la Roque sadite mère, et dès lors comme elle a renoncé par ses présantes à tous droictz paternelz escheus et maternelz, légitime et suplément d'icelle. Laquelle susdite somme de douze mille livres demeure ... et assignée sur tous et chascuns les bien dudit sieur de Filoulie présents, tant donnés que non donnés, à la charge que icelluy sieur de Filoulie père indempnize ledit sieur son filz sur les biens non donnés pour raison de la recognoissance ci-dessus faite sur les biens donnés. Lesdits futurs de Ronsaci et damoysele de la Roque expous futurs seront communs en tous immeubles, acquets et conquets qu'ilz feront pendant et durant leur dit mariage, n'en pourront pourtant disposer que en faveur des enfans qui proviendront du présent mariage. Comme aussi a esté arresté et convenu que donne ledit sieur de Ronsaci, du consentement dudit sieur de Filoulie père, comme il donne par ses présantes à ung des enfans masles qui proviendra dudit présent mariage, et tel qu'il luy pléra nommer, la moitié de tous et chascuns ses biens présents et advenir, franche et quicte de toutes charges, comprins aussi en ladite moitié la méson prinsipalle, et promectant si ... et cas advenant que ledit sieur de Ronsaci ne feroit ladite élection, ladite demoysele de la Roque expouze future la pourra faire. Et où l'un ni l'autre ne la feroit, le filz ayné habille à succéder, et à défaut de masles, à l'une des filhes en mesme condition. Et où il n'y auroit d'enfans masles dudit mariage et que ledit sieur de Ronsaci vint à convoler en segond maraige ou aultregynie et heust des enfans masles desdits aultre mariage, audit cas ladite donation faicte en faveur de filhes par le présent mariage n'aura d'effet. Touteffois a esté arresté que la filhe provenue dudit mariage aura outre et par dessus ses droict de légitime, la somme de trois mille livres, audit cas que ladite future expouze luy a dès à présent donné. Comme aussi a esté dit que si dudit segond ou aultre mariage ne seroit procréé d'enfans masles, et qu'il y heust seulement des filhes, audit cas la donation faicte par le présent contract en faveur des filhes aura lieu et sortira en son effect en la qualité susdite ... Ledit sieur de Ronsaci donne à ladite damoysele sa future espouze la somme de six cens livres de bagues et joyaulx qui seront propres et particuliers à ladite demoysele de la Roque. Comme aussi en cas de prédécès dudit sieur de Ronsaci ...

estre concédé instrument, ce que ay concédé faire, présents Guillaume Mazol habitant au ... paroisse de Forchilh et maistre Samuel Ge... greffier de la paroisse de Meyrals y habitant, tesmoings cognus pour ce requis et appellés. Ainsin signé à l'original : Diane d'Autefort contractante susdite, la Roumagère contractant susdit, Ronsaci contractant, Francoyse de Beynac ... Louize de Beynac, Fr... présent, de la Roumagière Masnadaud présent, Navarre, la F..., F. de la Romagière, ... Sainte-Marye, la Chapelle, Saint Cier, la Sarau... de la Porte, Regnaudon, le Roy, la fage, Hodie... présent, Mazel présent, Ge... Signé : Dubarry, notaire royal.

Pièce n° 9

20 may 1555 au repaire noble de la Fillolie, devant Charles de Javaneau, notaire royal à Thiviers – Testament de **Françoise MARTIN**, dame de la Fillolie, veuve de feu **Charles de la Romagère**, écuyer, seigneur de Roncessy. Veut être inhumée en l'église de Thiviers, aux tombeaux de ses prédécesseurs. Nomme ses deux filles **Blanche de la Romagère**, mariée « autrefois » avec Jean de Bar, écuyer, seigneur

de la Bertrandie, et **Marguerite de la Romagère**, mariée avec « le seigneur de Salvaignac », les déclare suffisamment dotées. **Pierre de la Romagère**, son seul fils survivant, est institué héritier universel. Le seigneur de Moneys est nommé exécuteur testamentaire.

Parchemin, photo 1828 et 1829.

Au nom de la benoicte Trinité, Père, Filz et Saint-Esprit. Je, Francoyze Martin, damoyselle de la Fillolie, délayssée du décès de Charles de la Romagère, escuyer, seigneur de Ronssacil, mon seigneur et mary, estant assurée qu'il n'est chose si certaine que la mort et si incertaine que l'heure d'icelle, estant en mon lict mallade et saine de mon entendement, voullant pourvoir pour le salut de mon âme et en mes biens, affin que pour l'advenir mes enfans n'ayent questions entre eulx pour raison desdits biens, et ay vouleu et veulx sur ce pourvoir, me signant du signe de la croix, disant " In nomine patris, filli, spiritu sancti" faictz mon testement et dernière voulonté comme s'ensuyt. Et premièrement recommande mon âme à Dieu tout puysant, le suppliant pour sa bonté quant luy plaira que la séparation de mon ame et corps sera faicte, avoir pitié d'elle et luy impétrer sa grâce. Et veulx aussi que quant ladite séparation sera faicte, mon corps soit inumé et ensevelly en l'esglize de Thiviers, tombeaux et sépultures de mes prédécesseurs, et que en mon enterrement, huictaine et fin de l'an l'en soyt faictz troys services, et pour iceulx faire soyent convocqués et appellés le nombre de prebtres que sera advisé par Pierre de la Romagère mon légitime filz, et comme il ...ster ce faire, et pour la fidélité que j'ay de luy sur ce, m'en repoze sur luy pour la bonne voulonté que par cy-devant ay trouvé et qu'il me porte. Lequel veulx aussi qu'il advise et fasse à chascung desdits troys termes les anniversaires et prières qu'il verra estre à faire, et suyvant ce que mes prédécesseurs ont acoustumé faire en madite maison, au temps passé, affin que lesdites prières soyent remis pour Dieu pour le salut de mon âme, parans, amis trespasés. ET aussi veulx et ordonne que à chascung desdits prebtres et à chacung service soit payé deux soubz tournois affin qu'ilz soient remis pour Dieu pour le salut de mon âme, parens et amys trespasés. Et outre ce, veulx et ordonne que par les prebtres enfens de l'esglize de Thiviers soict faict ungi obiit chascung an perpétuellement, qu'ilz seront tenuz tel jour que mon corps sera inumé, dire une messe en haulte, à diacre et sous-diacre, pour le salut de mon âme, parens et amis trespasés, au grand autel de ladite esglize de Thiviers, et ladite messe dicte, soy transporter sur la tumbe et lieu ou mondit corps sera inumé, et audit lieu dire ungi Misericorde avec l'oréson que verront estre à dire pour Dieu pour le slut de mon âme. Et pour ce faire veulx et ordonne que par mon héritier soubz escript et ses subcesseurs soict payé ausdits prebtres chascung ans audit jour dix soubz tournois que commande ainsin le faire. Et aussi veulx et ordonne que par mondit héritier desoubz escript soit payé à la réparation de l'esglize dudit Thiviers en laquelle mondit corps sera inumé, et affin que madicte âme soict et participe aux prières qui seront faicte en ladite esglize, [la suite masqué par le pli du parchemin, on devine : ... trente solz ...] que aura la charge d'iceulx lever. Aussi ditz que par cy-devant j'ay heu en madite maison plusieurs serviteurs ou servantes qui m'ont bien servy, veulx que par mondit héritier cy après nommés soient payés de leurs salaires de services que leur pourroit rester estre deuz, et de ce faire charge mondit héritier.

Et aussi je dictz que de loyal mariage de feu mondit seigneur et mary Charles de la Romagère et de moy entre autres mes enfans ont esté procréés et engendré deux filhes, l'une nommée Blanche de la Romagère mariée d'aultrefois avecq Jehan de Bar, escuyer, seigneur de la Bertrandie, l'autre nommée Marguarite de la Romagère mariée avecques le seigneur de Salvainnac, lesquelles et chacune d'elle ont esté dobtées de leurs droitz pour pourter les charges de leur mariage, lesquelz droitz et plus grande partie d'iceulx ont esté payés, et ce que reste à payer, veulx et ordonne que à chascune d'elle il soit payé par mon héritier dessoubz escript. Et outre lesditz droitz qui sont grandz, pour tout droit, part et pourtion qu'elles pourroient prétendre en mesdits biens, à chacune d'elle je donne cinq soubz tournois une fois payés, avec lesquelz et droitz à elles bailhés, les fazys mes héritiers particuliers et veulx que ne puissent aucune autre chose demander en mesdits biens. Et aussi je dis par contraict de mariage de mondit feu seigneur et mary Charles de la Romagère, entre autres articles fust dit et arresté et de notre consentement que tel enfans masle descendu de notre mariage et par mondit feu seigneur et mary et moy seroit nommé, seroit notre héritier universel de tous et chascuns noz biens lors présans et advenir, tous lesquelz enfans masles procréés et engendrés de notre dit mariage sont décédés hors Pierre dela Romagère légitime filz de mondit feu seigneur et mary Charles de la Romagère et de moy qu'est encor en vye et présent ... [effacé]... Pierre de la Romagère mondit filz ci-dessus de tous et chacuns mesdits biens meubles et immeubles présans et advenir quelque part que soit, faict mon héritier universel, veulx et entend que après mon décès il puisse d'iceulx biens disposer comme de sa chose. Et pour exécuteurs de mondit présent testament faictz le seigneur de Moneys, escuyer, seigneur dudit lieu, le priant et requerrant vouyloir accepter la charge, auquel ay donné et donne plein pouvoir et auctorité de vendre de mes biens tesmoingtz maistre Helies Afoytat prebtre, Pierre Poumier dict Perofy, Pierre Tronchet dit Carpe, Berny de la Poyade, Bernard Augier, Th.. Darfeuilhe et Martin Symond tesmoings ad ce par moy appellés, ledit Afoytat habitant de Thiviers, lesdits Poumier et Tronchet habitant de ladite maison de messire de la Fillolie, ledit Lapoyade habitant près ledit

repaire noble de la Fillolie, lesdits Augier, Symon et Darfeuilhe habitant pour le présent dudit repaire noble de la Fillolie Me Charles de Javaneau prié et requis recevoir et registrer notredit présent testament pour servir à mon héritier dessus escript et m'en concéder lettres en forme. Ce que je, Charles de Javaneau, notaire juré et uzant de l'auctorité et loyanté des sceaulx establiz au contraictz de la viconté de Lymoges, veue la requeste de ladite damoysselle, luy ay concédé lettres en forme du présent testament, en présence des tesmoingz cy-dessus nommés et appellés par ladite de la Filholie pour servir en temps et lieu que de raison. Faict au repaire noble de la Filholie près Thiviers, le quinziesme jour du moys de may l'an mil cinq cens cinquante cinq. Signé : de Javaneau.

Pièce N° 10

3 janvier 1572 au repaire noble de la Fillolie, devant Louis Reynier notaire – Testament de **Pierre de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Romagère, Roncessil et Fillolie, malade et couché dans son lit. Il veut être inhumé dans l'église de Thiviers, aux tombeaux de son père. **Bertholmine de Moneys** « sa bien-aimée femme », sera usufruitière de tous ses biens, en entretenant leurs enfants, tant qu'elle vivra en viduité. Si elle ne veut vivre avec ses héritiers (à la Fillolie), elle jouira de la maison noble de Roncessil, avec une pension annuelle de 10 charges de blé, 10 barriques de vin, 5 porcelets, 30 pintes d'huile, 50 livres en argent, 4 charretées de foin et 4 charges d'avoine. Si elle ne veut de Roncessil et de la pension, elle pourra demander le remboursement de sa dot de 3.000 livres et des 500 livres d'uscle portés à leur contrat de mariage.

Leurs enfants sont Gaston, François, Françoise, autre Françoise et Catherine de la Romagère. Il laisse 2.000 livres de dot à chacune de ses filles, avec leur trousseau, quand elle seront en âge de se marier ». Il lègue à François la justice du bourg de Saint-Jory-las-Bloux et ses rentes, la métairie de Laubertie et ses rentes, un pré actuellement, engagé pour 80 livres, la moitié de la métairie de Leymarie, objet d'une procédure au parlement de Bordeaux ; si François ne parvient pas à recouvrer ces biens, son héritier devra le dédommager par des biens équivalents. Gaston, son fils aîné, est nommé héritier universel ; il lui substitue François puis ses filles.

témoins : Georges de Ribeyreix, écuyer, seigneur de Ribeyreix, Pierre Pailhet, écuyer, seigneur des Limagnes, Pierre Reynier, élu pour le Roi en Périgord, Charles de Javaneau et Jean Fayolle, notaires, Martial Martin, curé d'Eyzerac, Guichard Vigier, marchand, Pierre Noël, barbier et N. Veyrier, docteur en médecine.

Parchemin, photos 1830 à 1832.

Scaient tous qu'il appartiendra que entre les papiers de feu maistre Louys Reynier en son vivant notaire royal, a esté trouvé ung testament de feu Pierre de la Roumagière, escuyer, seigneur de Filholye et de Ronssessil, duquel testament la teneur s'ensuyt. Au nom du Père, du Filz et du Saint Esprit, Amen. Scaient tous que appartiendra que au repaire noble de la Filholie, le tiers jours de janvier mil cinq cens soixante douze, pardevant moy notaire royal et présentz les tesmoings soubz escriptz et nommés, a esté présent et personnellement constitué Pierre de la Roumagière, escuyer, seigneur dudit lieu, de Ronssecil, de la Filholie, estans en son lict mallade de son corps, toutesfois par la grâce de Dieu en ses bons sens, memoyre et entendement, considérant estre sentence à tous humains mourir et n'estre chose certainne que la mort, ni chose plus incertainne que l'heure d'icelle, ne voullant desséder ab intestat, et affin que pour l'advenir ses enfans et héritiers vivent et demeurent en paix et bonne union, a fait et ordonné son testament nuncupatif et disposition extrême en la fourme et manière que s'ensuyt. Premièrement, comme bon chrestien fait le signe de la croix, disant « Au nom du Père, du Filz et du benoist Saint Esprit », recommandant son âme et son corps à luy, le suppliant avoyr pitié de luy et luy pardonner ses offences et forfetures. Item a voulu et ordonné après que Dieu aura fait son commandement de luy, et que l'âme sera séparée du corps, sondit corps estre enterré et inhumé dans l'esglise de Thiviers en thumbaux et sépultures de ses feuz père et autres ses prédécesseurs, parens et amys, et au jour de l'enterrement a voulu et ordonné estre à icelluy convocqués et appellés cens prebtres et célébrants septaine ... en fin et bout de l'an et pour chascun desdits troys services, leur estre donné et payé par son héritier universel si après nommé, la somme de deux solz tournois affin qu'ilz prient Dieu pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs Item aussi a voulu et ordonné estre faite par sondit héritier de sesdits biens aux pauvres qui acisteront audit enterrement et susdits services, de pouvoir faire pour chascun service estre fait mouldre une charge bled et la faire cuire en pain, et ledit pain distribué aux pauvres. Item a dit

avoyr esté comme est de présent par vray et loyal mariage avec Bertholmine de Moneins damoysselle sa bien aymée femme, du doct de laquelle il auroyt receu la somme de troys mil livres tournoys qu'il a voulu et ordonné luy estre rendu et payés par sondit héritier universel cy-après escript, et oultre ce la somme de cinq cens livres tournoys qu'il avoit bailhé pour uscle et agencement de ladite damoysselle sadite femme par leurs articles et contrat de maryage, qu'il a aussy voulu et ordonné luy estre payée par son héritier universel si après nommé. Item aussi a voulu et ordonne ladite damoysselle de Moneins tant qu'elle vivra en viduyté estre dame maistresse et ususfructuaire de tous et chascung les biens d'icelluy seigneur testateur, tant que luy pléra vivre et demeurer en la compagnie de sedits enfans et héritiers, en nourrissant sedits enfans et soutenant les charges de sadite maison et biens. Item et cas advenant que ladite damoysselle sadite femme après son depcès ne peut ou ne veut demeurer et se trouver en la maison et compagnie de sesdits enfans et héritiers, ledit seigneur testateur a voulu et ordonné estre bailhé à ladite damoysselle sadite femme pour elle entretenir durant sa viduyté la maison noble d'icelluy testateur appelée de Ronssacilh avec le jardin et chau.. jouniant et appartenant à ladite maison, et ladite maison estre meublée et ustencillée par sondit héritier à ladite damoysselle sadite femme de tous meubles et ustencilles selon son estat, et pour son entretenement requis et nécessaire. Et oultre a aussi voulu et ordonné par sondit héritier universel estre bailhé et payé par chascung an pour sa portion et entretenement à ladite damoysselle sa femme par son héritier si après escript dix charges bled, scavoir six charges froment et les quatre restant deux sègle et deux bled mesle, dix baricque de bon vin pur et nast, cinq pourceaux pour fayre lard, trente pinthes huyles et la somme de cinquante livres tournoys en deniers. Le tout chascung an payable par sondit héritier à ladite damoysselle sa femme, scavoir le bled au temps de mestures et a chascune feste Nostre-Dame d'aougst, et le vin au temps de vandanges, les pourceaux bon et raisonnable pour fayre sondit lard à chascune feste de Noël, l'huyle à chascune feste de Toussaintz, le tout chascun an mesure de Thiviers, et ladite somme de cinquante livres aussi chascung an à chascune feste de Noël. Ensamble a voulu estre donné chascung an par sondit héritier à ladite damoysselle sa femme quatre charetée de foing et quatre charges advoyne mesure susdite, le tout redu et fait pouté par sondit héritier universel à ladite damoysselle sadite femme à la maison noble de Ronsecilh pour ... que durant le temps qu'elle voudra se contenter et jouyr de ladite pension et sudites choses, elle ne pourra demander à sondit héritier d'icelluy testament la répétition desdites troys mil livres de sondit dot, ni paiement de ladite somme de cinq cens livres d'uscle. Autrement et au cas qu'elle voudroyt répéter sondit dot et jouyr dudit uscle, demeurera la susdite pension admortie et laquelle sondit héritier ne sera tenu payer. Et après le depcès de ladite damoysselle de Moneins sadite femme a voulu icelluy testateur et ordonné que tant que la susdite maison noble, jardin et chau... de Ronsecilh et sesdits meubles et ustencilles soyent rendus et remys audit héritier universel dudit sieur testateur.

Item a dict et déclaré icelluy testateur de luy et de ladite de Moneins damoysselle sadite femme et de leur vray et loyal mariage avoyr esté nés, procréé et engendré Guaston et Francoys, Francoyse, autre Francoyse et Catherine de la Roumagière, frères et soeurs leurs enfens naturels et légitimes. Item a voulu et ordonné ledit sieur testateur estre bailhé et payé à chascune desdites Francoyse, autre Francoyse et Catherine de la Roumagière sedites filles pour leur doct et pour tout droit de légitime, supplément d'icelle, quarte trebellianique et tous autre droits qu'elles et chascune d'elle pourroient avoyr et demander en sesdits biens, la somme de deux mil livres tournoys à chascune d'elle, que a voulu et ordonné leur estre bailhé et payé quand seront en âge et que leur sera trouvé party pour soy marier, scavoir la somme de mil livres tournoys contant à chascune d'elle le jour de la solempnisation de leurs nobces et troys ans après la somme de cinq cens livres tournoys et les autres cinq cens livres dans autres troys ans après ladite solempnization de nobces. Et oultre ce sedites troys filles estre vestues et habillées selon leur estat de tous habillemens et ornemens nubciaulx, le tout par sondit héritier universel ci après escript, et moyennant ce a voulu que chascune de sedites filles se contente de sesdits biens et aultre chose n'en puissent demander à sondit héritier. Item et audit Francoys de la Roumagière, escuyer sondit fils, ledit sieur testateur a donné, veulx et ordonne luy estre bailhé et layssé par sondit héritier universel, la justice du bourg seullement et lieu appelé de Saint-Jory-las-Blours, avec les renthes et droict de fondalité qui entièrement y appartiennent audit sieur testateur, et desquelz il jouyt de présent et cy-devant paisiblement acoustumé jouyr, plus mestayrie aussi par entier appelée de Laubertye, avec ses appartenances et toutes les renthes et droitz de fondalité aussi au dit village et appartenances de Laubertye, et aussi les predz appellés que à présent tient dudit seigneur Léonard Lasjonchas meusnier par engagement pour la somme de quatre vingtz livres ou autre somme que se trouvera ledit Lasjonchas avoir fourny et que ledit héritier universel dudit sieur testateur sera tenu remboursé audit Lasjonchat et lesdits predz rachapté audit Francoys de la Roumagière escuyer. Et davantage a ledit sieur testateur donné, veulx et ordonne estre bailhé et layssé audit Francoys de la Roumagière après le depcès d'icelluy testateur la moytié de la mestairie par entier appelée de Leymarie, avec ses appartenances, appendances et deppendances, pour raison de laquelle ledit sieur a dit tenir en procès en la court de parlement à Bourdeaux par appel y dévolu de la court et siège présidial ou de la seneschaussée de Périguort, le détempteur d'elle et autres y prétendent interest audit procès, néanmoins par le moyen du rachapt qu'il prétend fayre d'icelle mestayrie en raison de certain pacte de rachapt luy appartenant sur icelle. Et oultre ce ledit testateur a aussi

voulu et ordonné estre par sondit héritier universel soubz escript bailhé chascung an audit Francoys de la Roumagière escuyer sondit filz, quatre charettée de foing du pré appellé le grand prat de Ronssecilh, et parce que tant ladite justice dudit lieu et bourg de Saint-Jory que ladite mestayrie de Leymarie sont à présent engagés, au cas que sondit héritier ne les peult à l'advenir rachapter, ledit testateur avoulu et ordonne récompanse estre bailhée en autres ranthes ou domaynes par sondit héritier universel audit Francoys de la Roumagière escuyer, le tout à l'ordonnance et comme il sera ordonné et arbitré par deux gentilhommes des parenz ou autres amys desdits Francoys escuyer et ledit héritier universel d'icelluy sieur testateur, dont seront tenus saisir toutesfoys que après son depcès sondit héritier par ledit Francoys requis en sera. Er par ce que la raison et fondement de tout testement valable est institution et nomination d'héritier ou héritière universel, à ceste cause ledit sieur testateur en tous et chascuns ses autres biens meubles et immeubles, présents et advenir, a fait, nommé, ordonné et institué son héritier universel ledit Guaston de la Roumagière, escuyer, son filz aysné, pour lequel a voulu et ordonné ses leguats estre faits et accompls. Item et au cas que ledit Guaston sondit héritier universel décèderoit sans hoirs légitimes, où ledit Francoys aussi en semblable qualité décèderoit, ledit testateur audit cas a substitué et substitue de l'ung à l'autre le dernier vivant en tous est chascuns sedits biens meubles et immeubles, présents et advenir. Et cas aussi advenant que Guaston et Francoys sesdits enffans décedderoient tous deux sans hoirs légitimes, ledit sieur testateur leur a substitué et substitue lesdites Francoyse, autre Francoyse et Catherine de la Roumagière damoyselles sedites filles, l'une à l'autre et le tout jusque à la dernière vivante, et par esgalles portion et cothités en tous et chascung sedits biens

Et pour ce fayre appellé et nommé a tesmoings Georges de Ribeyreys, escuyer, sieur dudit lieu, Pierre Pailhet, escuyer, sieur des Limagnes, maistre Pierre Reynier, esleu pour le Roy en Périgord, maistre Charles de Javaneau, Jehan Fayol notayres, maistre Marcyal Martin prebtre curé d'Eyserac, Guischarde Vigier marchand, Pierre Noël barbier et N.. Veyrier docteur en médecine, tesmoings que ledit sieur testateur a supplié estre mémoratifs dudit présent testament, et moy notaire royal soubz signé, luy faire et rédiger par escript, ce que ay fait audit lieu du repaire noble de la Filholie, le jour, moys, an, lieu et pardevantlesdits tesmoingz cognus ad ce appellés et requis à jour, moys, an susdits. lequel sieur testateur pour cause de sa malladie n'a pu signer, et lesdits tesmoings y ont signé au pied de l'original des présentes, ainsin signé : La Roumagière, tesmoing, Ribeyreys pour avoir esté présent, Reynier pour avoir esté présent, Vigier tesmoingt, de Javaneau pour avoir esté présent, Pierre Noël chirugien tesmoing susdit, M. Martin tesmoing, ... pour avoir esté présent, J. Fayol pour avoir esté présent, et Reynier notaire royal recepit. Lequel susdit testament de teneur que dessus a esté trouvé dans les papiers dudit feu Reynier mon père ... Signé plus bas : Reynier, collationnaire des papiers dudit feu Reynier mon père.

Pièce n° 11

17 février 1589 au repaire noble de la Fillolie, devant de Javaneau notaire – Testament de **Bertholmine de MONEYS**, veuve de **Pierre de la Romagère**, écuyer, seigneur de Roncessil et de la Fillolie. Veut être inhumée en l'église de Thiviers.

Ses enfants vivants sont Gaston, François, Françoise et autre Françoise. Françoise l'aînée a été mariée avec René Gourdin, écuyer, seigneur de Puygibaud, et dotée de 200 écus. Françoise la puînée a été mariée avec Roland de Saint-Fief, écuyer, seigneur d'Eyssenat et dotée de 800 livres soit 266 écus $\frac{2}{3}$, elle déclare ses filles suffisamment dotée. Elle lègue à François la même somme de 800 livres soit 266 écus $\frac{2}{3}$. Elle demande que ses droits sur la maison de Moneys soient partagés par moitié entre François et Gaston. Ce dernier est nommé héritier universel.

5 février 1590 à Périgueux – Insinuation du testament de feu Bertholmine de Moneys, pardevant Pierre de Marqueyssac, lieutenant général de la sénéchaussée, à la requête de Gaston de la Romagère, écuyer, seigneur de la Fillolie, son fils.

Parchemin, photo 1833 et 1834.

Schaient tous présans et advenir qua aujourd'huy dix septiesme du moys de febvrier mil cinq cens quatre vingt et neuf, au repaire noble de la Filoulie près Thiviers en Périgort, après midy, a esté personnellement constituée Berthoulmine de Monneys, damoyselle de la Filoulie, laquelle estant en son bon sens, mémoire et entendement a fait son testement nouncupatif et dernière volonté en la forme et manière que s'ensuyt. En premeir lieu a recommandé son âme à Dieu veult estre ensevely aux tumbeaulx et sépultures des prédécesseurs seigneurs de ladicté maison noble de Filoulie en l'esglize de Thiviers

Et oultre a dict ladicte testresse estre mariée par vray et loyau mariage avec feu Pierre de la Romagère, escuyer, en son vivant seigneur de Ronsacil et de la Filoulie, son seigneur et mary, duquel mariage a esté procréé et engendré que sont à présent en vie Gaston, Francoys, Francoyse, aultre Francoyse de la Romagère ses enfans naturels et légitimes et dudit feu Pierre de la Romagère son mary. Laquelle Francoyse de la Romagère l'ainée a esté mariée avec Regné Gourdin, escuyer, seigneur de Puygibaud, à laquelle ladicte testresse dict avoir baillé en faveur dudit mariage la somme de deux cens escutz, laquelle somme ladicte testresse veult estre payée par son héritier après nommé et tout aultrement comme il est proté et contenu par ledict contraict de mariage, avec laquelle somme de deux cens escutz et cinq solz pour tout droit d'institution, ladite testresse a fait ladicte Francoyse de la Romagère l'ainée sa filhe héritière particulière. Aussi a dict ladite testresse ladicte Francoyse de la Romagère la puy aynée avoir esté mariée avec Rolan de Saint-Fiel, escuyer, seigneur d'Eysse, à laquelle ladicte testresse a dict avoir constitué en dot et faveur dudit mariage la somme de huit cens francs faisant deux cens soixante six escutz et deux tiers, avec laquelle somme et cinq soubz pour tous droits d'institution ladicte testresse a fait ladicte Francoyse de la Romagère puy aynée sa filhe son héritière particulière. Aussi ladicte testresse a baillé et legué de ses biens à Francoys de la Romagère, son filz, la somme de deux cens soixante six escutz et deux livres, faisant huit cens livres tournois, laquelle somme ladicte testresse a voulu et veult estre payée par son héritier sy après nommé dans six ans après le deceps de ladicte testresse pour la considération des charges et affaires que sondict héritier a à présent, et qu'il a trouvé après le deceps de sondict feu mary. Et oultre, ladicte testresse a voulu et veult que tous les droictz, noms, raisons, actions et exercice desdites actions qu'elle a et lui peuvent compéter et appartenir lors et pour l'advenir en la maison noble de Monneys, tant à cause de ses père et mère, frères et seures que autrement, soyent partagés entre lesdits Gaston et Francoys de la Romagère ses enfans, à chascun desquelz ladicte testresse en baille et lègue la moytié d'iceulx, et d'iceulx que ung chascun en prenne la moytié, pour la poursuite desquelz lesdits gaston et Francoys de la Romagère poursuivront chascun par moytié. Et avec ledicte somme de huit cens livres, moytié des susdicts droictz et cinq soubz pour les droits d'institution, ladicte testresse a fait son héritier particulier ledict Francoys de la Romagère. Et à tous et chascuns ses autres biens meubles et immeubles, présantz et advenir et tous droictz qu'elle pourroit prétendre sur ladicte maison noble de la Filoulie et chasteau de Ronsacil par quelque raison et moyen que ce soit ou pourroit estre, ladicte testresse a fait, institué et de sa propre bouche nommé son héritier universel Gaston de la Romagère, escuyer, seigneur de Ronsacil et de la Filoulie, son filz illec présent et acceptant [Deschamps] ... de la juridiction de Thiviers, maistre Guillaume Bastier ... [effacé] ... Jehan de Larebière, procureur d'office en la juridiction de Ronsacil, Gillier Fontaneau, Estienne Lallet clerc habitant de Thiviers, et maistre Pierre Favard curé de Cournhac tesmoingz par ladicte testresse comme dict est appellés, requérant a moy notaire souz signé rédiger en forme probante son présent testament Faict les jour, moys, an, lieu que dessus, aisin signé à l'original Deschamps pour avoir esté présent, G. Bastier présent, Reynaud témoin, de Larebière pour avoir été présent, Fontaneau tesmoing, P. Favard tesmoing susdit, Estienne Lalet. Signé plus bas : de Javaneau notaire.

Cejourdhui cinquième fevrier mil cinq cens quatre vingt dix ... de la senéchaussée de Périgord, pardevant nous Pierre de Marqueyssac escuyer, seigneur dudit lieu, conseiller du Roy, juge mage, lieutenant général de ladite senéchaussée, a comparu Me Jehan Roumy au nom et comme procureur de Gaston de la Romagère, escuyer, seigneur de la Filoulie, lequel a accepté et insigné le testament de feu Bartholmine de Monneys, damoiselle sa mère, estant en date du dix-septiesme fevrier mil cinq cens quatre vingt neuf, signé de Javaneau notaire, duquel a esté layssé coppie au greffe suyvant l'ordonnance signé de Marqueyssac.

Pièce n° 12

16 juin 1577 au château de Saint-Martial-Viveyrols devant François Poulard notaire royal – Contrat de mariage de **Gaston de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Fillolie et de Roncessil, avec **Odette de JUSSAC de MASREFIN**, fille de Raymond de Jussac de Masrefin, écuyer, seigneur de Saint-Martial-Viveyrol, Bothelie, Ambleville et la Ferrière, et de Madeleine Jourdain d'Ambleville, demeurant au château de Saint-Martial.

Odette est dotée de 6.000 livres, plus 800 livres de bijoux et habillements ; la dot sera assignée sur tous les biens de Gaston, du consentement de François de la Romagère, écuyer, seigneur de Saint-Jory, son frère. Les époux seront communs en meubles et acquets, et donnent à un fils à naître la moitié de tous leurs biens.

témoins Jean de Montardy, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Lascoux et de Montagrier, Etienne de

Bar, écuyer, seigneur de la Bertrandie et du Cluzeau, Poncet Raymond, écuyer, seigneur d'Aulaigne, Pierre Pailhet, écuyer, seigneur des Limagnes, François Saunier, écuyer, seigneur de Pleyssac et François de Razac, écuyer, seigneur de Razac. Expédition du 11 mai 1599.

Parchemin, photos 1835 à 1837.

Sachent tous présents et advenir que au chasteau de Saint-Marssaud de Viveron en Périgord le sèziesme jour du moys de jung mil cinq cnes soixante dix sept, pardevant les notaires royaulx soubz signés et en présence des témoins si après escript, ont esté présans et personnellement constitués et établi ... Raymond de Jussac de Masrefin, escuyer, seigneur des chastellanies et juridiction dudict Saint-Marsaud, de Bothelie, d'Ambleville et de la Ferrière, et damoysselle Maddaleine Jordain d'Ambleville, son espouze, dame desdites seigneuries et Odette de Jussac de Masrefin, damoyzelle leur filhe naturelle et légitime, laquelle Jordain et Odette de Jussac damoysselle procédant de l'autorité et lissance dudict seigneur, habitants dudict présent lieu, pour eulx, leurs hoirs et successeurs quelzconques d'une part,

Et Guaston de la Romagère, escuyer, seigneur de la Filoulie et de la terre et chastellenie de Ronssacil, habitant audit lieu de la Filoulie près Thiviers, aussi pour luy, ses hoirs et successeurs quelconques d'autre part. Contrat du mariage proparlé d'entre ledict seigneur de la Filoulie et de luy d'une part, et ladicte damoysselle Audete de Jussac et d'elle d'autre, ont esté faict et accordé les pactes, convenances et accords qui s'ensuyvent. En premeir lieu que ledit futur mariage sera sollempnizé fasse de sainte Mère Esglize catholique romaigne toutesfoys et quantes que l'une desdites parties en sera par l'autre requize respectivement. Et pour supporter les charges dudict futur mariage, lesdictz seigneur et dame d'Ambleville ont constitué en dot et promis paier ausdictz conjointz futurs la somme de six mil livres tournois, payables savoir trois mil livres tournois de jour en jour et les trois mil livres tournois restant, lesdits seigneur et dame d'Ambleville seront tenus et ont promis bailher et paier audits futur conjointz savoir mil livres tournois dans un an après la solempnization dudict futur mariage, pareilhe somme de mil livres tournois a chascung an après, jusque à la fin de paiement de ladite somme desdites trois mil livres restantes

plus 800 livres employés en joyaux et habillements. Les 6.000 livres seront assignés sur tous les biens du seigneur de la Fillolie, du consentement de François de la Romagère, écuyer, sieur de Saint-Jory, son frère, qui a consenti à la clause de restitution. Odette abandonne tous ses droits successoraux. Les époux seront communs en meubles et acquets, donnent à un fils à nommer la moitié de tous leurs biens. Témoins Messire Jean de Montardy, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Lascoux et de Montagrier en partie, Etienne de Bar, écuyer, seigneur de la Bertrandie et du Cluzeau, Poncet Raymond écuyer, seigneur d'Aulaigne et de la Gauterie, Pierre Palliet, écuyer, seigneur des Limagnes, François Saunier, écuyer, seigneur de Pleyssat et François de Razac, écuyer, seigneur de Razac. reçu par François Poulard notaire royal. Expédition du 11 mai 1599 faite par Guy Poullard, fils du notaire décédé.

Pièce n° 13

3 février 1515 à Aixe (-sur-Vienne, Hte-V.) devant Jean Mandat, bachelier en droit, notaire royal – Transaction faite par **Charles de la ROMAGÈRE**, écuyer, seigneur de la Romagère et de Roncessil, maître d'hôtel d'Alain d'Albret, agissant pour lui et pour **Blanche de Saint-Martin**, dame de Roncessil, sa mère, **Jean de la Romagère**, protonotaire apostolique, et **Guillaume de la Romagère**, à présent au service du Roi, ses frères.

Avec **Jean de TARDIEU**, écuyer, seigneur de Tardieu et de Saint-Martin (en Saint-Jory-las-Bloux), pour lui et pour **Françoise de Saint-Martin** sa femme, fille et héritière de feus **Geoffroy de Saint-Martin**, écuyer, seigneur de Saint-Martin, et **Catherine du Pont** (-l'Abbé, remariée ensuite à Olivier du Chaffaut, écuyer du duc de Bretagne). Françoise était sous la tutelle testamentaire de **Bertrand de Villedieu**, écuyer.

Blanche de Saint-Martin, veuve de **Simon Vermonet de la Romagère**, est fille de feus **Olivier de Saint-Martin**, (écuyer, seigneur de la Romagère) et **Isabeau Bruslon**, et sœur de Geoffroy de Saint-Martin.

En présence d'Alain d'Albret, du Roi de Navarre son fils, les parties acceptent de transiger sur leurs nombreux procès en cours, sous l'arbitrage de **Jean Amalric**, écuyer, seigneur de Laxion et de **Jean Green**, écuyer, seigneur de Saint-Marsaud (dont la mère se nommait Hélic de Saint-Martin).

Blanche et ses enfants renoncent à toutes leurs revendications sur la dot d'Isabeau Bruslon, sur les droits successoraux de Blanche, et sur diverses sommes d'argent dues par Geoffroy de Saint-Martin, et sur un bois contesté.

Jean de Tardieu renonce de son côté à ses revendications sur certaines sommes et différentes pièces d'argenterie. Il devra constituer une rente d'un setier froment aux la Romagère, et leur faire reconnaissance et payer le cens pour les biens acquis par Geoffroy de Pierre Eymard et Pardoux Dumas à Saint-Jory (dans la fondalité des la Romagère évidemment). Symétriquement, ceux-ci lui feront reconnaissance et payerons le cens des biens acquis par Simon de la Romagère des nièces d'Hugues Lavaud, prêtre, aux villages de la Breuille, Cheyssac et le Chambon (en Saint-Jory, masi dans la fondalité de Tardieu).

Blanche et ses enfants conserveront la maison noble du Verdier (en Clermont-d'Excideuil) et Tardieu fera sur ce point son affaire d'éventuelles revendications des demi-frères et sœurs de son épouse (enfants de Catherine du Pont et d'Olivier du Chaffault, son second mari). Un arbitrage d'expert aura lieu dans le mois pour le partage contesté d'un pré. Enfin Charles s'engage à faire abandonner à son frère Guillaume (dit l'aîné dans cette transaction) une procédure contre Tardieu moyennant 100 livres.

Témoins Aymeric Essenaut, licencié en droit, juge de Limoges et sénéchal de Châlus, et Pierre de Charlonie, notaire royal à Limoges.

Parchemin jadis scellé sur double queue, photos 1838 à 1840.

Aujourduy troisieme jour du moys de fevrier l'an mil cinq cens et quinze, pardevant moy Jehan Mandat, bachelier ez droictz et notaire juré soubz le scel estably pour le Roy notre sire ez contraulx en la senneschaucée de Lymosin, pardevant les tesmoins cy dessoubz nommés et escriptz, personnellement estably en droict noble Jehan de Tardieu, escuyer, seigneur de Tardieu et de Saint-Martin, paroisse de Saint-Jory-las-Blours, diocèse de Périgueux, tant pour luy que pour et au nom de damoysselle Francoise de Saint-Martin, sa femme absente, pour laquelle ledit de Saint-Martin sondit mary a promis faire louer, approuver et ratiffier le contenu des présentes dedans le moys prouchain venant, à la peine de cinq cens escus payables par la partie qui ne obeyra aux pactes cy-dessoubz escriptes, qui obeyront à faire concéder lettres de ratiffication en la meilleure forme et en la metrise à ce de ses curateurs pour ce qu'elle se dit estre en curatelle si besoing est. Et ledit de Saint-Martin quant ad ce faire l'auctoriser et luy bailler autorité dès à présent et puissance de faire ladite ratiffication, là et en cas qu'il ne seroit présent en icelle ratiffication, faisans pour eux et chacun d'eulx, leurs hoirs et successeurs d'ung costé.

Et noble Charles de la Romagère, escuyer, seigneur de la Romgière et de Ronssesilh, et maistre d'ostel de hault et puissant seigneur Monseigneur d'Alebret, aussi tant pour luy que pour damoysselle Blanche de Saint-Martin dame de Ronssesilh sa mère et autres qu'il appartiendra, et ce aussi pour et au nom de Messire Jehan de la Romagère protonotaire de notre Saint-Père le Pape, dilleques absens, pour lesquelz il a promis faire louer et ratiffier le contenu de ces présentes dedans ledit temps à la peine que dessus, et aussi pour et au nom de noble Guillaume de la Romagère, escuyer, aussy son frère, lequel a promis faire louer et ratiffier le contenu de ses présentes toutes et quantes fois que il sera revenu en ce pays pour ce qu'il est au service du Roy notre sire ez peine que dessus, pour eulx et chacun d'eulx, leurs heoirs et succeseurs d'aulture part.

Comme soit ainssin que débat, question et procès feussent et soyent meuz et ... entre lesdites parties d'ung costé et d'aulture et ez noms que dessus, tant en court de parlement de Bourdeaux, de monsieur le senneschal de Gorgeurs que en la court de Ronssesilh que ailleurs pour cause et raison que ledict de Tardieu et sadicte femme demamdoyrent à ladicte Blanche de Saint-Martin et audit de la Romagère la somme de de deux cens livres tournois pour cause et raison d'une cédule par ladite Francoise de Saint-Martin, comme héritière de feu messire Geoffroys de Saint-Martin son feu père ... de feu noble Symon de la Romagère mary de ladicte Blanche de Saint-Martin et père desdits de la Romagère à cause de prest. Item et que lesdits de Tardieu et Francoise de Saint-Martin sa femme demanderoient aussi à ladite Blanche de Saint-Martin ung bassin d'argent que avoit bailhé feue dame Catherine du Pont, mère de ladicte Fracoise de Saint-Martin, à ladicte Blanche de saint-Martin. Item et aussi pour raison et cause d'ung autre bassin et thasse d'argent qui avoyent esté bailhez audit messire Jehan de la Romagère par lesdits du Pont ou feu messire Geoffroys de Saint-Martin. Item et pour raison de certaines tasses d'argent, deux salmons d'argent et certain nombre de cuilhères d'argent bailhées audit messire Jehan de la Romagère en gaigne pour la somme de trente cinq escuz d'or par messire Jehan de Puygéraulx dit Fradet. Item aussi pour cause et raison de la moytié d'ung pré que ledit messire Jehan de la Romagère a acquis et se dit avoir acquis de Pierre Eymard dit le Clerc, habitant du bourg

de Saint-Jory-las-Blours, lesquelles choses susdites lesdits de Tardieu et sa dicte femme demandent comme héritiers de feu messire Geoffroys de Saint-Martin et de Catherine du Pont ausdit de la Romagère et Blanche de Saint-Martin leur mère, disant leur compéter et appartenir, et lesdits de la Romagère estre tenus de ce payer, rendre et restituer. lesditz de la Romagère, ez noms que dessus disoit le contraire et que se choses que trouvoient estre vrayes, desquelles avoyent lesdites choses esté payées messire Geoffroys de Saint-Martin et Catherine du Pont mère de ladite Francoyse de Saint-Martin. Et disoyent plus ledit de la Romagère es noms que dessus que ladite Blanche de Saint-Martin sa mère avoit ... procès ladite Francoyse de Saint-Martin pour cause et raison de la somme de sept vingtz et troys florins et quart, laquelle somme ledit feu Symon de la Romagère leur père avoit bailhé et payé audit feu messire Geoffroys de Saint-Martin ainssin qu'il appert par une cédulle signée de la main dudict feu messire Geoffroys de Saint-Martin et certiffié par ceulx ausquelz ladite somme avoit esté bailhée du commandement dudict feu messire Geoffroys de Saint-Martin. Item plus ladite Blanche de Saint-Martin demandoit à ladite Francoise de Saint-Martin et à ses frères et seurs du Chaffauh la maison noble du Verdier d'Alles, assis en la paroisse de Clarmont près Exssideuilh avecq tous et chascunes ses appartenances, appendances et deppendances quelconques, et que procès en estoit meü en ladite court présidiale de Périgueux, et quen tant avoit esté procédé en ladite cause que enquestes avoyent estéés faites d'ung costé et d'aultre, et le procès prest à juger, et que pour le recouvrement de ladite maison noble dudict tardieu, ledit feu Symon de la Romagère avoit consigné pardevant le juge de Ronssesilh la somme de cent livres tournois en la main de Bertrand de Villedieu, escuyer, tuteur testamentaire de ladite Francoise de Saint-Martin, lequel refusa lesdits deniers. Et que aussi le procès estre pendant devant monsieur le senneschal ou monsieur son lieutenant à Périgueux. Et en oultre demandoit ladite Blanche de Saint-Martin et ledit de la Romagère les rentes, fruitz, revenuz et émolumens que ladite Fracoyse de Saint-Martin avoit recuz et perczu despuys ladite consignation desdits deniers, lesquelz estimons à vingt livres tournois pour chacune année, qui sont bien trèze et quatorze ans que ledit procès et consignation avoit esté faite et le procès intenté. Aussi demandoit les despens faitz à la poursuyte dudict procès que estimons à cens livres tournois. Item plus demandoient ladite Blanche de Saint-Martin à ladite Francoyse de Saint-Martin toute la part et portion qui luy peut compéter et appartenir pour cause et raison du dot et vuair de feu damoysele Ysabeau Bruslone feu mère de ladite Blanche et grand-mère de ladite Francoyse de Saint-Martin. Item plus demandoient ladite Blanche de Saint-Martin et ledit de la Romagère à ladite Francoyse de Saint-Martin vingt livres tournois de annuelle et perpétuelle rente que avoyent estéés vandues par ledit feu messire Geoffroys de Saint-Martin audit feu Symon de la Romagère pour la somme de quatre cens livres tournois ainsin qu'il est contenu par lettres sur ce passées par maistres Piette Ribeyreau et Guillaume David notaires, et demandoient ladite rente leur estre assise et constituée sur la maison noble de Guerssac et ses appartenances, appendances et deppendances, ensemble les arrérages de ladite rente. Item demandoient plus ladite Blanche de Saint-Martin que ladite Francoyse de Saint-Martin heust à payer tous les cens et rentes que leur payoit feu Pardoux du Mas à cause et pour raison de ce qu'il tenoyt audit bourg de Saint-Jory-las-Blours et des appartenances d'icelluy, tant argent, poulalhes que blez et aultres devoirs et revenus appartenant audit Pardoux et qu'il avoit acoustumé de payer à ladite Blanche de Saint-Martin,. Et aussi luy payer les arreyrages de ladite rente et du terme de vingt deux années et les lods et ventes que ladite Francoyse pourroit devoir à ladite Blanche pour raison de ladite accension faite par ledit feu messire Geoffroys de Saint-Martin. Item plus demandoient ladite Blanche et ledit de la Romagère auxdits de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin sa femme qu'il ayent à payer à ladite Blanche de Saint-Martin et de la Romagère les cnes et rentes de ce que ledit feu messire Geoffroys de Saint-Martin a acquis de Pierre Eymard dit le Clerc du bourg de Saint-Jory-las-Blours, ensemble tous les arreyrages, lotz et ventes que feu Geoffroys de Saint-Martin et ladite Francoyse sa filhe et son héritière estoit tenuz payer ladite Blanche et audit de la Romagère. Item plus demandoient ladite Blanche de Saint-Martin et ledit de la Romagère ez noms que dessus auxdits de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin que comme feust meü procès pardevant le juge de Ronssesilh pour cause de division et partage du bourg de Saint-Jory-las-Blours et de ses appartenances et deppendances et des villaiges de Cheyssac, de la Brueilhe et du Chambon, et que lesdits de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin ladite Blanche et aussi ledit de la Romagère eussent les tènements desdits bourg et ses appartenances et desdits villaiges dessus nommés, heussent esté condempnés par ledit juge de Ronssesilh de venir à partage et division entre eulx des choses restant à diviser et partir, et que chascun heust sa quote-part que luy pourroyt compéter et appartenir es choses susdites, et pour ce demande en ensuyvant ladite sentence qu'ilz heussent à diviser et partir les choses susdites et parachever ledit partage. Item plus demandoient ladite Blanche de Saint-Martin et ledit de la Romagère auxdits de Tardieu et à ladite Francoyse sa femme la somme de six vingtz livres tournois, laquelle somme ledit Charles de la Romagère avoit prestée à ladite feu Ysabeau Bruslone sa grand-mère, ainsin qu'il appert d'une cédulle signée par monsieur Thibaut Bonnier notaire demeurant au temps qu'il vivoit en la ville d'Exssideuilh. Item plus disoyent ladite Blanche de Saint-Martin et ledit de la Romagère que il y avoit ung certain autre procès meü et intenté et prest à juger pardevant le juge de Ronssesilh pour cause / d'ung boys ... [deux lignes masquées par les plis du parchemin] ... et en avoyent joy lesdits de Tardieu et Francoise sa femme sans aulcun

droit y avoyent ny avoyent, sinon le droict que pourroit compéter et appartenir audit Eymard et audit Nardre du Mas déclarans et non contredisant en auculne manière que lesdits de Tardieu et Francoyse sa femme vinssent à partage et division dudict boys. Item plus demandoit ladite Blanche de Saint-Martin et lesdit de la Romagère ausdit de Tardieu que une certaine maison que avoit esté démolie par ledit de Tardieu assise ez appartenances dudict bourg de Saint-Jory-las-Blours pour raison de quoy avoit esté meü procès en la court de Périgort et que le procès fust près à juger et que ledit de Tradieu eust à mectre en premier estat et deu avecq tous dommaiges, interest, despens et amendes. Ledict de Tardieu au nom que dessus disoit le contraire en respondant à tout ce que lesdits Blanche et de la Romagère ont peu alléguer Lesquelles choses dessus déclairées et chacune d'icelle, tractans nobles Jehan Amauric seigneur de Laxion près Thiviers et Jehan de Saint-Marsaud seigneur de Saint-Marsaud et de Colonges personnes amyes et bienveillhans desdits de Saint-Martin et de la Romagère, ensemble / plusieurs aultres nobles et notables personnages estoient en la ville d'Aixe, en la compagnie du Roy de Navarre, de Monseigneur d'Alebret et de de Monsieur pour obvier à tous fraictz, mises et despens faitz et à faire, et voulans nourrir et entretenir paix, amour et dilection entre les parties et chacune d'icelle, a esté transsigé et accordé et appointé de et sur lesdits différens cy après en la formle et manière que s'ensuyt.

Et premièrement que les cédules et obligations par cahcune partie dessus alléguées et d'aultres sommes en y avoit du temps passé, tant en argent monnoyeque à monnoyer serons retirés d'ung costé et d'aultre, et en demeuraront quicte lesdites parties l'une envers l'autre sans jamais que une partie en puisse demander à l'aultre aucune chose, ains s'en quictent dès à présent l'ung envers l'aultre, stipulant comme dessus. Item et tant que touche lesdites vingt livres tournois de rente que la dite Blanche et de la Romagère demandent audit de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin sa femme, ladite Blanche et ledit de la Romagère ez noms que dessus quittent ladite Francoyse et y renonceront, et si besoingt est les cèdent, quictent et transportent / audit de Tardieu et à ladite Francoyse sa femme absente mais ledit de Tardieu au nom que dessus avec le notaire cy dessoubz escript stipulant et recevant, et dès à présent y renoncèrent et à tous le droit, action, pétition et demande que leur / pourroit compéter et appartenir esdites vingt livres de rente, et tous arreyrages sur ce sy y avoit. Item plus ledit de la Romagère a renoncé et renonce ez noms que dessus à la demande dudict dot de ladite Ysabeau Bruslonne en faveur de ladite Francoyse, et pareillement à toute succession que pourroit compéter et appartenir à ladicte Blanche de Saint-Martin pour cause et raison de la succession de feu Olyvier de Saint-Martin père de ladicte Blanche. Item et a esté appointé que ladite maison démolie pour nourrir amitié que dessus envers lesdits partie demourera en l'estat qu'elle est, réservé que ladite maison et place demeurera audit de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin. Item et en tant que touche le boys de Croges, demeurera audits de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin sa femme, et ledit de la Romagère ez noms que dessus cède quicte toute la part et portion que peut compéter et appartenir à ladite Blanche et ausdictz de la Romagère audit boys des Croges, ainssin que ledict de Tardieu et sadite femme recompenseront ledit de la Romagère et sadite mère d'ung sextier froment mesure d'Excideuilh en toute fondalité et seigneurie directe de annuel et perpétuel assiz en bon et compétent lieu. Item aussi a esté appointé que les acquisitions faites par ledit feu messire Geoffroys de Saint-Martin desdits du Mas et Pierre Eymard demeuraront ausdits de Tardieu et Francoyse de Saint-Martin en payant doresnavant à ladite Blanche de Saint-Martin et ausdits de la Romagère les cens et rentes dues à cause desdites acquisitions, et en feront deue recognoissance à ladite Blanche et de la Romagère, et tant que touche les arreyrages de tous le temps passé, lesdit de Tardieu et Francoyse sa femme en demeuraront quicte aussi des lotz et vantes. Item et les acquisitions faites par feu Symon de la Romagère des niepces de messire Huges Lavaud prebtre à cause desdits villaiges de la Breulhe, de Cheyssac et du Chambon, ladite Blanche et lesdits de la Romagère en payeront tous yceulx cens et rantes que en payèrent lesdites niepces dudit Huges audit feu messire Geoffroys de Saint-Martin et en feront deue recognoissance et demeureront quictes des arrérages et lods et vantes. Item et les acquisitions faite par messire Jehan de la Romagère dudict Pierre Eymard demeurarons audit messire Jehan de la Romagère. Item et la maison noble dudict Verdier d'Alles, ensemble ses appartenances, appendances et deppendances, cens, rentes, et aultres droits et devoirs demeurarons à ladicte Blanche et esdictz de la Romagère, et ladite Blanche et esditz de la Romagère prandrns les deppotz de cens et lièves fait pardevant le juge de Ronssessilh par ledit feu Symon de la Romagère et que lesdits Blanche et de la Romagère quictent ledit de Tardieu des despens quy se pourroient estre ensuyvis pour raison dudict procès, aussy les arreyrages, et ledict Tardieu es noms que dessus a promis et promet de garder de domage et despens ledit lieu du Verdier d'Alles envers les frères et seurs de ladite Francoyse de Saint-Martin nommés du Chaffault. Item plus ledit du Tardieu a quicté et quicte lesdits de la Romagère de tous despens, mises, interest et domaiges que ledit de Tardieu pourroit avoir souffert pour ce qu'il disoit avoir esté pleige ausdit de la Romagère et de Saint-Martin envers messire de Breda, marchand demeurant à pour soulte de payemens comme pleige en deffault dudict de la Romagère, toutesfois sera tenu ledit de la Romagère payer ce qu'il reste de présent audit de Breda, et en tiendra quicte ledit de Tardieu. Item et touchant le pré qu'est en procès entre ladite Francoyse et lesdits de la Romagère, dedans ung moys prochain verra ledit sieur de Lassion se trouvera à juger et aura mys les tiltres et droictz d'ung coté et d'aultre devers luy et orra les conseil de deulx advocatz dudict siège de

Périgueux et en appointera selon l'avis d'iceulx et le droict d'ung costé et d'aultre. Item et ont promis lesdictes parties ez noms que ce qui sera ordonné par ledit de Lassion et advocatz sera tenu nde point en point à la peine de à Lymoges à la partie obéissante. Item et a esté accordé en oultre que toute querelle et différens que se sont meuz et amouvera pour raison des choses susidtes et leurs appendances et circonstances, lesdites parties demeureront quictes les ung envers les aultres. Item et pour ce qu'il y avoit procès audit Périgueux entre ledit de Tardieu et Guillaume l'aisné, escuyer, seigneur dudit de la Romagère pour raison de certaines ventes faites par ledit de Tardieu audit Guillaume l'aisné, ledit de la Romagère a promis fère quicter ledict Guillaume audict de Tardieu amende et despens en quoy ledit de Tardieu pourroit estre tenu envers l'aisné, moyennant ladite somme de cens livres que ledit de Tardieu payera audit laisné aux termes après sensuyvant, c'est à scavoir cinquante livres dedans la feste de St-Jehan baptiste et les aultres cinquante livres à la feste de Noël après ensuyvant. Laquelle transaction, composition, accord, appoinctement lesdites parties d'ung costé et d'aultre, en tout ce qui le touche et peult toucher, et ez noms que dessus, ont lors approuvé, ratiffié et ... expressement. Et en oultre lesdites parties es noms que dessus ont promis l'ung à l'autre emender

Donné et fait en la ville d'Aixe entre lesdites parties ez noms que dessus, présens ad ce vénérables et discrètes personnes maistres Aymeric Essenault, licencié en droictz, juge de la ville de Lymoges et seneschal de Chasluz, et Pierre de Charlonia notaire royal demeurans à Lymoges, tesmoins ad ce faire appellés, es jour et an que dessus.

Plus bas, signé : Mandat.